

- 6 courriers
Symevad



CL

Evin-Malmaison, le 22 Mars 2019

Affaire suivie par :
Barbara WYDRZYNSKI
Tél : 03/21/74/35/99
b.wydrzynski@symevad.org

Courrier arrivé le

29 MARS 2019

DCAE

Xavier BERTRAND
Président
Région Hauts-de-France
151, avenue du Président Hoover

59555 LILLE CEDEX

Nos réf : BW/19-03-42Objet : PRPGDA l'attention de **Cécile CLAIRE****Monsieur le Président,**

Par courrier en date du 3 décembre dernier, vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts-de-France.

Aussi, je tenais à porter à votre connaissance que la lecture du tableau 43, relatif à la liste des ressourceries, fait état de modifications à apporter quant aux ressourceries et structures de réemploi présentes sur le territoire du SYMEVAD et listées ci-après :

- Ressourcerie du SYMEVAD : portée par l'association DIE au 58 rue Mirabeau Prolongée à Evin Malmaison [en lieu et place de Dynamique insertion Emploi à Leforest],
- Emmaüs Douaisis : 34 rue du Maréchal Joffre à Raimbeaucourt.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Bien à vous
Le Président,



Xavier VANDEWOESTYNE

Syndicat Mixte d'Élimination
et de VAlorisation des Déchets



Tél : 03 21 74 35 99

Fax : 03 21 74 35 23

C. A.
Hénin-CarvinC. A.
du Douaisis

C. C. Osartis-Marquion



60, rue Mirabeau Prolongée
CS 10 014
62 141 EVIN MALMAISON CEDEX

www.symevad.org

YouTube



SYMEVAD

Communauté de communes Sablons



Monsieur le Président
Région Hauts de France
151, avenue du Président Hoover
59555 Lille Cedex

Villeneuve les Sablons, le 2 avril 2019

N.Ref : AL/JCM
N°323/2019

Objet : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets : consultation réglementaire

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité notre avis concernant le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Malheureusement, en raisons de contraintes techniques, celui-ci n'a pu être soumis au conseil communautaire.

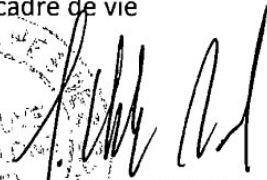
Si nous adhérons bien évidemment aux objectifs de réduction des déchets et à la nécessaire valorisation des biodéchets, nous tenons cependant, à titre personnel, à vous faire part de notre avis défavorable concernant ce projet. Nous souhaitons en effet, comme cela a été évoqué par Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise, que le transport par la route des déchets destinés aux installations de stockage des déchets inertes soit limité à 50 % du tonnage.

De plus, nous ne pouvons accepter que l'Oise, du fait de sa proximité avec l'Île de France et de son éloignement des centres de décision des Hauts de France, devienne le lieu privilégié de stockage des déchets inertes.

Nous nous tenons à votre disposition pour contribuer à la rédaction d'un document plus équilibré.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Vice-Président en charge
de l'environnement et du
cadre de vie

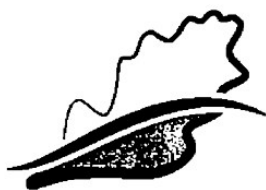

Jean-Charles MOREL

Le Président,


Alain LETELLIER

Copie à Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du conseil départemental de l'Oise

Communauté de communes Lisières de l'Oise



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise



HDF19-034746
09/04/2019

Attichy, le 4 avril 2019

Monsieur XAVIER BERTRAND
Président
Conseil Régional Hauts-de-France
151, avenue du Président HOOVER
59555 LILLE CEDEX

N/Réf : AB/SM/DA 14-0404

Objet : PRPGD

Monsieur le Président,

Vous nous avez présenté le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dans le cadre de la consultation aux EPCI régionaux. Bien que le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ne soit que peu impacté par ce plan, je souhaite relayer les remarques de Madame Nadège LEFEBVRE, présidente du Conseil départemental de l'Oise.

En effet, il est indispensable que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets tienne compte en priorité des besoins locaux et que le département ne soit pas l'exutoire des déchets de construction du Grand Paris. Il est nécessaire que ce plan s'accompagne de contrôles par les autorités compétentes afin de s'assurer que les déchets qualifiés d'inertes ne soient pas mélangés à d'autres types de matières.

Aussi, je m'inquiète de la possibilité de recevoir à terme sur notre territoire les déchets du bâtiment et des travaux publics du Grand Paris, au vu des capacités de stockage que représentent des carrières d'Attichy et de Bitry.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien à vous

Le Président

Alain BRAILLÉ



Communauté d'agglomération Grand Soissons



GRANDSOISSONS
AGGLOMÉRATION



Région Hauts-de-France
151, avenue du Président Hoover
59555 Lille Cedex

Cuffies, le 4 avril 2019

Objet : avis sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

V/Réf : DCAE-2018-025488

Dossier suivi par : Cécile LECLAIRE

Monsieur le Président,

Conformément à l'article R.541-22-I. du Code de l'environnement, le Conseil Régional a sollicité l'avis des autorités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ainsi que le projet de rapport environnemental.

J'ai le plaisir de vous informer que ces projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission ordures ménagères qui s'est tenue le 26 mars 2019.

En effet, GrandSoysons Agglomération s'inscrit totalement dans cette dynamique de prévention, réduction et recyclage des déchets. Nous avons d'ailleurs répondu à l'appel à candidatures de Citéo pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Toutefois, je me permets de vous faire part de mes vives inquiétudes quant au mode de traitement privilégié par le PRPGD qui va totalement à l'encontre de la politique du tout enfouissement menée jusqu'ici dans le département de l'Aisne. Cette marche forcée vers l'incinération va représenter un bouleversement majeur dans le département : faute d'équipements de ce type, cela va engendrer une explosion des distances parcourues jusqu'aux exutoires de traitement, et donc, des coûts de transfert des déchets.

Nous sommes en droit de nous demander si cela représente le mode de traitement le plus adapté dans les territoires ruraux où le besoin en chaleur est très disséminé et fluctuant, et étant donné le rejet massif des citoyens pour tout ce qui comporte une cheminée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Marie CARRE
Président

Communauté de communes Senlis Sud Oise



Monsieur le Président
Xavier BERTRAND
Conseil Régional des Hauts de France
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

Senlis, le 10 avril 2019,

Nos réf : IR/SP n°2019-673
Affaire suivie par Madame Isabelle **ROBERT**
Courriel : isabelle.robert@ccsso.fr
Téléphone : 03.44.99.08.67

Objet : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) :

Monsieur le Président, *Che. Xavier*

Le Conseil Régional Hauts de France a élaboré et diffusé en Décembre 2018, son projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental, dans le cadre de l'application des nouvelles compétences en matière de planification des déchets, dévolues aux Régions par la loi NOTRe

Aussi, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, le Conseil Départemental de l'Oise et le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), ont pour leur part, émis un avis défavorable sur le projet de PRPGD présenté par la Région Hauts de France.

En effet, à la lecture de ce projet, il est essentiel de soulever un certain nombre de remarques et notamment :

- En matière d'enfouissement des déchets, le PRPGD n'insiste pas suffisamment sur l'obligation du recours au transport alternatif et à la route, pour les déchets inertes.
- La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CSSO), souhaite affirmer son choix, pour les déchets non dangereux, d'une réduction volontariste de la mise en décharge avec des outils performants de tri et de valorisation énergétique, complétés de dispositifs d'entente permettant le traitement d'éventuels tonnages excédentaires en dehors des Haut de France,
- La CCSSO souhaite que la trajectoire de réduction de capacité de mise en décharge soit plus volontariste.
- S'agissant de la protection de l'environnement sur le Département de l'Oise, le PRPGD manque d'ambition. Les projets de travaux du Grand Paris Express vont être générateurs de quantités importantes de déchets inertes à enfouir. Une très forte pression s'exerce donc sur le Département afin de trouver des sites d'enfouissement supplémentaires. De fait, cela viendrait à créer de nombreuses nuisances pour les habitants et usagers, dues à une croissance exponentielle du réseau routier.

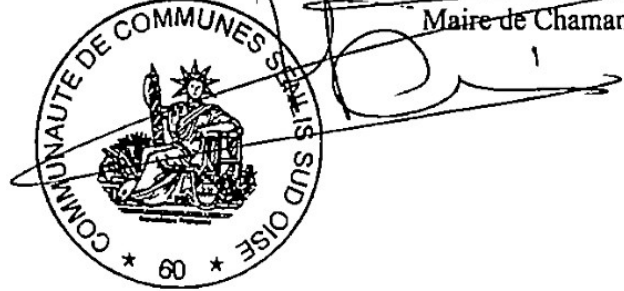
.../...

- La CCSSO ne peut se satisfaire de ces éléments qui risquent de porter atteinte à l'environnement, au regard d'une gestion non maîtrisée des déchets du Bâtiment et Travaux Publics, et d'un recours aux carrières d'extraction nombreuses, présentes le long de la vallée de l'Oise,
- Par ailleurs, les notions de protection des eaux ne sont pas suffisamment prises en considération, le projet étant peu volontariste sur la nécessaire réduction de l'enfouissement et des sites d'enfouissement.

Laissant mes services à votre disposition et vous remerciant de prendre acte de ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous
Philippe*

Philippe **CHARRIER**
Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise
Maire de Chamant





Monsieur Xavier BERTRAND

Président de la Région Hauts de France
151 avenue du Président Hoover
LILLE CEDEX

Nos réf : JFM/AD/CV/LC/BB 030.19

Vos réf : DCAE-2018-025488

Objet : avis sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Lettre recommandée avec AR

Neuilly en Thelle, le 12 avril 2019

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 3 décembre 2018, reçu le 7 suivant, vous avez bien voulu transmettre à la Communauté de communes Thelloise, pour avis le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Pour l'essentiel et reprenant les enjeux à l'échelle du territoire du département de l'Oise, liés notamment aux grands chantiers franciliens générateurs de quantités importantes de déchets inertes à enfouir et d'une croissance exponentielle du trafic routier par camions la CCT souhaite que la Région se montre particulièrement attentive et prescriptible quant aux modalités de transport de ces déchets.

À cet égard, la CCT souscrit au souhait du Conseil Départemental de fixer un plafond en matière de transports par la route des déchets inertes soit moins de 50% du tonnage.

De la même façon, la CCT, spécialement en raison de sa proximité géographique avec l'Île de France souhaite que le Plan favorise une répartition équitable sur l'ensemble du territoire Hauts de France des contraintes et nuisances résultat du transport et du stockage des déchets. La CCT redoute en effet un risque d'atteinte à son environnement compte tenu de la présence importante de carrières sur son territoire en activité et en projet.

Pour le reste, la CCT partage et s'inscrit pleinement dans les ambitions du Plan en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire.

Enfin, dans un contexte où les collectivités doivent faire face à de nombreuses incivilités qui se traduisent par une augmentation considérable des dépôts sauvages, la CCT souhaite que cet aspect de la gestion des déchets soit pris en compte à l'échelle de la Région, la seule en terme d'échelle,

en capacité de peser et de proposer des choix de collecte et de traitement de ces déchets aux communes compétentes étant précisé que les EPCI pourraient dans ces conditions s'associer aux efforts de la Région en promouvant et en soutenant toute forme de mutualisation.

Sur tous ces sujets, je reste avec mes services en charge de la prévention et de la gestion des déchets à votre disposition.



Pour le Président et par délégation,
Le Vice -Président ,

Alain DUCLERCQ

Cc
BP 45 · 60530 Neuilly-en-Thelle Cedex · Tél. 03.44.26.99.50 · Fax. 03.44.26.99.77
thelloise.fr [thelloise](https://www.facebook.com/thelloise) [@Thelloise](https://twitter.com/Thelloise)

helloise

- 3 courriers électroniques

SEVADEC

De : laurent letren [<mailto:lletren@sevadec.com>]

Envoyé : vendredi 7 décembre 2018 17:36

À : LECLAIRE Cécile <cecile.leclaire@hautsdefrance.fr>; plan-dechets-hdf <plan-dechets-hdf@hautsdefrance.fr>

Cc : ALLEMAND GUY (allemandguy@orange.fr) <allemandguy@orange.fr>; Stephen Vandenkoornhuysen <svdk@sevadec.com>; benjamin DUCAMP <bducamp@sevadec.com>; pierre collier <pcollier@sevadec.com>

Objet : PRGPD

Bonsoir,

Le projet de P.R.G.P.D. a retenu toute notre attention.

Nous souhaitons que vous preniez en compte ces quelques remarques :

- page 39 et 199 : remplacer sur la carte les 38 000 tonnes du centre de tri par 33 000 tonnes,
- page 203 : même remarque dans le tableau des centres de tri,
- page 88 : le CVOMR figure bien en tant que projet sur « le recyclage et la valorisation », mais il est également **un projet de valorisation énergétique**, à savoir :
 - production annuelle de biométhane qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel -> 27 272 MWh,
 - production annuelle de chaleur autoconsommée pour les besoins du process sous forme de vapeur -> 2 062 MWh.

Pouvez-vous l'intégrer également dans la case « Valorisation énergétique », ou créer une case « Recyclage, valorisation matière et valorisation énergétique » ?

1.12 Les projets d'installations de gestion des déchets

Liste des projets d'installations de gestion des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt officiel auprès des services de l'Etat :

Tableau 15 : Recensement des projets d'installations de gestion des déchets

Opération	Département	Installation	Projet	Maitre d'ouvrage	Commune
Collecte et tri	59	Déchèterie	Création	MEL	Villeneuve d'Ascq
	60	Centre de tri DAE	Création		Villers Saint Sépulcre
	60	Centre de tri	Extension	SMDO	Villers Saint Paul
	62	Centre de tri DAE	Création		Garinghem
	62	Centre de tri	Extension	Dunkerque Grand Littoral	Grande Synthe
Recyclage et valorisation matière	60	Carrières	Extension	Antropé	Chevincourt
	60	Carrières	Extension	Chouvet	Warluis
	60	Carrières	Extension	Imerys TC	Cuigy en Bray
	60	Carrières	Extension	BPE Lecieux	Saint Maximin
	60	Carrières	Extension	MRB	Warluis
	60	Carrières	Extension	Lafarge Holcim	Pimprez
	62	CVOMR	Création	SEVADEC	Calais
Valorisation énergétique	62	Méthanisation	Extension		Saint Josse
	59	Incinérateur DD	Création	Indachlore Sasu	Loon Plage
Elimination	02	ISDND	Extension	Sita	Flavigny le Grand
	59	ISDI	Extension		Haubourdin
	60	ISDI	Extension	Carrière de Boran	Boran
	60	ISDI	Extension	Lafarge Holcim	Longueil Sainte Marie
	62	ISDND	Extension	Ikos	Bimont
	62	ISDND	Extension	Séché	Sainte Marie Kerque
Ecopôle multifilières	60	Ecopôle du Bois du Roi	Création	Société du Bois du Roi Paysagé	Péroy-les-Gombries

Source : DREAL Hauts-de-France

Cordialement

Laurent LETREN

Directeur Général des Services

lletren@sevadec.com

	281 rue Jacques Monod - BP20
	62101 Calais cedex
	Standard 03 21 19 58 30 - Fax 03 21 36 58 41
	www.sevadec.fr

N'imprimez ce courriel que si nécessaire !

Agglomération Région de Château Thierry

De : Sophie TIPHAINE [<mailto:sophie.tiphaine@carct.fr>]

Envoyé : lundi 4 mars 2019 15:55

À : LECLAIRE Cécile <cecile.leclaire@hautsdefrance.fr>; plan-dechets-hdf <plan-dechets-hdf@hautsdefrance.fr>

Cc : Brigitte FALOURD <brigitte.falourd@carct.fr>; Nathalie LEFEVRE <nathalie.lefevre@carct.fr>

Objet : PRPGD : Consultation règlementaire

Bonjour,

Pour faire suite à votre sollicitation dans le cadre de la consultation règlementaire du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Pages 186 et 187 du projet du PRPGD : les déchèteries de Neuilly-St-Front et Condé-en-Brie sont gérées par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry depuis le 1^{er} janvier 2017 et acceptent toutes les deux les professionnels. L'accès est payant depuis le 1^{er} avril 2017.
- Précisions concernant les informations apportées pages 31 et 32 du projet PRPGD : La Communauté de Communes de la Région de Château Thierry était bien lauréate ZDZG en 2016, mais la Communauté d'Agglomération a décidé ensuite de ne pas contractualiser. Elle s'est engagée dans un PLP en 2017 (délibérations d'engagement en date du 31 mars 2017 et approbation du programme en date du 17 décembre 2018).

Si un retour écrit de la part du Président de la Communauté d'Agglomération est nécessaire dans le cadre de cette consultation, n'hésitez pas à revenir vers moi.

Cordialement,



Sophie TIPHAINE

Prévention des déchets

Pôle de proximité – Service environnement

3, rue de la mairie 02850 Courtemont-Varenes

Tél : 03.23.85.34.97. LD : 03 65 81 03 18

Siège social : 9 rue vallée 02400 Château-Thierry

Tél : 03.23.69.75.41 Fax : 03.23.69.75.42

Communauté de Communes de Vimeu

De : Karine DEMAY [<mailto:karine.demay@cc-vimeu.fr>]

Envoyé : vendredi 22 mars 2019 14:51

À : LECLAIRE Cécile <cecile.leclaire@hautsdefrance.fr>

Cc : Christian DUCATILLON <cricriduc@aol.com>; Bernard Davergne

<bernard.davergne@orange.fr>; DIEPPOIS Pascal <pascal.dieppois@cc-vimeu.fr>; JULIEN camille

<camille.julien@cc-vimeu.fr>

Objet : Re: Envoi du lien PRPGD

Bonjour,

Je vous remercie.

Je ne sais pas si nous pouvons mettre des commentaires directement sur la plateforme car je n'y suis pas arrivée.

Dans tous les cas, je vous prie de trouver ci-joint les remarques validées par la Président de la C.C.V. :

- Dans l'annexe 3 / Tableau 43 (p186) : il convient d'ajouter la Recyclerie du Vimeu basée à Béthencourt sur mer.

- Dans l'annexe 3 / Tableau 44 (p197) : la déchèterie des croisettes est identifiée au VIMEU VERT. Il convient de la rattacher à la **Communauté de Communes du VIMEU**.

Il n'y a pas d'autres remarques.

Cordialement

Mme Karine DEMAY

Responsable du Pôle Environnement

Communauté de Communes du Vimeu

18 avenue Albert THOMAS

BP 60067

80534 FRIVILLE-ESCARBOTIN

Tél : 03.22.30.88.21

Portable : 06.42.22.90.28

mail : karine.demay@cc-vimeu.fr



Délibérations des Régions limitrophes

- Délibération de la Région Normandie



LE PRÉSIDENT

MONSIEUR XAVIER BERTRAND
PRESIDENT
REGION HAUTS DE FRANCE
151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER
59555 LILLE CEDEX

Objet du dossier : Avis sur le projet de Plan et son rapport environnemental

Votre dossier n° / D19-05430 est suivi par

Severine VILLABESSAIS

02 31 06 98 98 / severine.villabessais@normandie.fr

Direction Energies, Environnement, Développement Durable

Caen, le **29 AVR. 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts-de-France, vous m'avez transmis, pour avis du Conseil Régional de Normandie, le projet de Plan et son rapport environnemental que vous avez élaboré.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que la Commission Permanente de la Région Normandie qui s'est tenue le 11 Mars 2019 a émis un avis favorable aux projets de Plan et de rapport environnemental, conformément à la délibération transmise en pièce-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Hervé MORIN

REGION NORMANDIE

ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE – CS 50523 – 14035 CAEN CEDEX 1
STANDARD - TEL: 02 31 06 98 98 – FAX: 02 31 08 95 95





Le Président

RÉGION NORMANDIE
Commission Permanente
Réunion du 11 mars 2019

14h00, à Caen

Sous la présidence de Monsieur MORIN

DELIBERATION

Objectif stratégique	Pour un développement équilibré et durable des territoires normands
Mission	Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité
Programme	P201 - Planifier la gestion des déchets et prévenir les risques technologiques
Titre	AVIS SUR LES PROJETS DE PLANS RÉGIONAUX DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD) DES HAUTS DE FRANCE ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE ET SUR LEURS RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX RESPECTIFS

Présents :

Laurent BEAUVAIS, Hélène BURGAT, Anne-Marie COUSIN, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Bertrand DENIAUD, Jean-Baptiste GASTINNE, Sophie GAUGAIN, Patrick GOMONT, Françoise GUEGOT, Franck GUEGUENIAT, Marie-Françoise GUGUIN, Chantal HENRY, Marie-Françoise KURDZIEL, Francine LAVANRY, Guy LEFRAND, David MARGUERITTE, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Florence MAZIER, Hervé MORIN, Joachim MOYSE, Guillaume PENNELLE, Gaëlle PIOLINE, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, François-Xavier PRIOLLAUD, Claire ROUSSEAU, Claude TALEB, Rodolphe THOMAS.

Excusés et pouvoirs :

Céline BRULIN (pouvoir à Joachim MOYSE), Clotilde EUDIER (pouvoir à Sophie GAUGAIN), Timothée HOUSSIN (pouvoir à Guillaume PENNELLE), Claudie LAUNOY (pouvoir à Nicolas MAYER-ROSSIGNOL), Hervé MAUREY (pouvoir à Hervé MORIN), Jean-Jacques NOEL (pouvoir à Marie-Françoise KURDZIEL), Alexandra PIEL (pouvoir à Chantal HENRY).

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-13 et suivants et R541-13 et suivants ;

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu la délibération n° AP D 17-11-14 du Conseil Régional en date du 20 novembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° AP 18-10-9 du Conseil Régional en date du 15 octobre 2018 adoptant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie et son rapport environnemental ;

Vu la délibération n° AP D 18-12-11 du Conseil Régional en date du 17 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté ;

Considérant

- les objectifs de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;
- les phases de consultation administrative en cours concernant les projets de Plan régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts de France et de l'Île-de-France et de leurs rapports environnementaux respectifs. En tant que territoire limitrophe, la Région Normandie a été sollicitée pour émettre deux avis, d'abord par le Président de la Région des Hauts de France par un courrier en date du 6 décembre 2018 puis par la Présidente de la Région Île-de-France par un courrier en date du 27 décembre 2018 ;
- les flux interrégionaux de déchets existants et projetés entre la Normandie et l'Île-de-France (au premier rang desquels ceux issus des déblais du Grand-Paris), entre la Normandie et les Hauts de France, en cohérence avec le principe de proximité des installations visé dans le décret 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au PRPGD ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité des voix 7 contre (Chantal HENRY, Timothée HOUSSIN, Marie-Françoise KURDZIEL, Francine LAVANRY, Jean-Jacques NOEL, Guillaume PENNELLE, Alexandra PIEL)

- de promouvoir le partage d'informations et le suivi des flux de déchets entre régions ;
- de rappeler l'importance de se coordonner et de coopérer entre régions limitrophes afin d'assurer un maillage cohérent de nos installations de gestion des déchets et ainsi éviter qu'elles soient en concurrence en matière d'approvisionnement de déchets ;
- de donner un avis favorable sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD) présenté en annexe 1 et sur le rapport environnemental afférent présenté en annexe 2 ;
- de donner un avis favorable sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de l'Île-de-France (PRPGD) présenté en annexe 3 et sur le rapport environnemental afférent présenté en annexe 4 ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 20 mars 2019 après réception Préfecture le 20 mars 2019 Référence technique : 076-200053403-20190311-65738-DE-1-1 et affichage ou notification le 20 mars 2019
--

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

- Délibération de la Région Grand Est



LE PRÉSIDENT

JEAN ROTTNER

Monsieur Xavier BERTRAND
Président de la Région Hauts-de-France
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

Strasbourg, le - 1 AVR. 2019

Monsieur le Président, *Xavier*

Pour faire suite à votre courrier en date du 3 décembre 2018 et réceptionné le 6 décembre 2018, relatif au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts-de-France et à son évaluation environnementale, vous trouverez ci-joint copie de la délibération de la Commission Permanente qui s'est tenue le 22 mars 2019 et qui a émis un avis favorable.

Compte tenu des échanges entre nos deux Régions et de nos objectifs communs en termes de prévention et de valorisation des déchets, je ne doute pas que les contacts initiés se poursuivront notamment dans le cadre du suivi des flux interrégionaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ :
Délibération et annexes

V/Réf. :
Affaire suivie par : Cécile LECLAIRE
N/Réf :
Dossier suivi par : Eloïse VANCOMERBEKE
Email : eloise.vancomerbeke@grandest.fr
Tél. : 03.88.15.38.79

avec toute mon attention

Région **Grand Est**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 22 mars 2019

Délibération N°19CP-509

Politique	Environnement
Objet	Avis de la Région Grand Est sur les projets de Plans de Prévention et de Gestion des Déchets et les rapports environnementaux associés des Régions Hauts-de-France et Ile-de-France
Fonction Sous/fonction	72 - Environnement / Actions en matière des déchets;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
GRAND EST DÉCIDE**

Vu la délibération du Conseil Régional N°17SP-2321 du 20 octobre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

Vu l'avis émis par la Commission Environnement du Conseil Régional,

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Hauts-de-France et son rapport environnemental joints en annexes, sur la base des éléments d'observation ci-joints ;

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Ile-de-France et son rapport environnemental joints en annexes, sur la base des éléments d'observation ci-joints.

Strasbourg le 22 mars 2019,

Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Rottner', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean ROTTNER

ANNEXE 4 :
Observations relatives aux incidences du Plan de Hauts-de-France
sur la région Grand Est

La région Hauts-de-France compte 6 millions d'habitants, contre environ 5,5 millions d'habitants pour la région Grand Est.

On remarquera que l'année de référence du Plan de la région Hauts-de-France est la même que celle du Plan de la région Grand Est (2015) ce qui permet de croiser les données.

Concernant les échanges avec les régions limitrophes ou voisines, si le projet de Plan de Hauts-de-France indique les quantités régionales totales de Déchets Non Dangereux (DND) importés et exportés en 2015 (respectivement 781 620 tonnes et 362 962 tonnes), la destination (valorisation, stockage ou incinération) de ces derniers, quant à elle, fait défaut. **En outre, il conviendra de préciser les chiffres relatifs à ces flux. En effet, ils diffèrent avec ceux inscrits dans le projet de Plan du Grand Est.**

Ainsi, le projet de Plan du Grand Est mentionne qu'il y a peu, voire pas d'échanges avec les régions limitrophes, tandis que celui de Hauts-de-France indique exporter 70 870 tonnes vers le Grand Est et importer du Grand Est 148 894 tonnes de DND.

On notera également **des écarts de tonnages relatifs aux flux interrégionaux de déchets dangereux**. En effet, selon le Plan de Hauts-de-France, la région exporte 70 646 tonnes de déchets dangereux vers le Grand Est et importe 66 742 tonnes du Grand Est.

Ainsi dans le Plan du Grand Est, il est mentionné que 52 000 tonnes de déchets dangereux sont exportés vers la région Hauts-de-France. Il est également précisé que sur les « 52 000 tonnes » exportées en 2015, dans le Hauts de France :

- 20 500 tonnes sont traitées chez SOTRENOR (unité de traitement multi-filières réceptionnant un large spectre de catégories de déchets dangereux),
- 12 200 tonnes chez RECYTECH (pour des déchets provenant de l'épuration des fumées),
- 9 100 tonnes chez PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS (pour des acides). »

En outre dans le Plan du Grand Est, il est noté que 60 400 tonnes de déchets dangereux sont importées de la région Hauts de France vers la région Grand Est.

Ces écarts sont d'autant plus étonnants que l'année de référence est la même que pour le Plan Grand Est (2015) et que la source de donnée est identique (GEREP).

Concernant les échanges interrégionaux et internationaux de déchets non dangereux et notamment de Déchets d'Activités Economiques (DAE), le Plan de la Région Hauts-de-France les autorise, mais dans le respect du principe de proximité et de la définition du déchet ultime. Pour ce qui relève du stockage ces échanges doivent également faire l'objet d'une étude préalable relative à des possibilités de transferts de déchets.

Cette approche est pertinente puisqu'elle concilie :

- le principe de proximité, qui vise à limiter les transports et les pollutions induites,
- l'autosuffisance régionale : priorité est donnée aux déchets produits localement,
- la concurrence entre prestataires : en donnant une certaine souplesse aux zones de chalandise des installations de valorisation et de traitement, on crée les conditions d'une concurrence saine et non faussée, gage du meilleur rapport qualité-prix pour les producteurs de DAE,

- le maillage du territoire : les installations de traitement et de tri sont appréhendées comme un réseau continu à l'échelle des territoires, ce qui contribue à une bonne couverture géographique et à un service rendu optimisé pour les usagers.

Concernant les échanges de déchets du BTP entre les deux régions ils sont quasi inexistantes d'où l'absence d'impact sur les installations de traitement du Grand Est et réciproquement. Enfin, il n'est pas du tout fait mention d'échange de matières organiques avec le Grand Est.

En matière de traitement les objectifs du Plan de Hauts-de-France visent la baisse des capacités de stockage sur toute la durée du Plan. On remarquera également qu'il fixe, en fonction des efforts consentis (par les exploitants) pour la mise en place de mesures alternatives, une diminution de capacités de 10,15 ou 25% en pourcentage des anciennes autorisations. Enfin, il interdit, du fait d'un excédent de capacités en 2030, la création de nouvelles capacités de stockage.

Concernant les DAE, le Plan met l'accent sur la prévention qui est un axe fort du Plan. Celui-ci prône une diminution de 1,4 Mt via les actions de réduction à la source des déchets sur la période couverte par le Plan, ce qui permettra de stabiliser la production des DAE.

En termes de valorisation matière des DAE, le PRPGD de la région Hauts-de-France, comme celui du Grand Est, montrent une véritable ambition : en effet, le taux prospectif visé à l'horizon 2031 est, dans les deux régions, supérieur à 70 % de valorisation des DAE, dépassant ainsi l'objectif réglementaire fixé par la loi TEPCV pour les déchets non dangereux, qui se monte à 65 %. Il en va de même, dans les deux régions, pour l'ambition affichée en matière de développement de la valorisation énergétique des DAE, au travers du déploiement de la filière CSR et de l'émergence de filières telles que la pyrogazéification.

Concernant les collectes sélectives et filières spécifiques, elles sont bien décrites dans le Plan et principalement triées dans la région Hauts-de-France, bien pourvue notamment en centres de tri de Textiles, Linge de maison et chaussures. On notera également que seulement 3,5 % de la population régionale est concernée par la mise en place de la Tarification Incitative en Hauts-de-France contre 16,5 % de la population en Grand Est et que la collecte des biodéchets est encore peu développée.

Concernant les biodéchets on notera que la Région Hauts-de-France nourrit de grandes ambitions concernant la valorisation de matière issue des biodéchets et coproduits. Elle ambitionne de devenir un territoire européen leader dans ce domaine. Toutefois, il pourrait être opportun de développer dans le Plan les moyens d'y arriver et de préciser certains points tels que le déploiement du tri à la source, la répartition des modes de gestion des biodéchets, le compostage de proximité.

On remarquera que le Plan de Hauts-de-France propose comme action l'animation d'une réflexion sur la production de biométhane pour injection ainsi qu'une articulation avec le Schéma Régional Biomasse pour la valorisation de la biomasse. La liste d'indicateurs concernant les déchets organiques pourrait être étoffée.

Concernant les déchets du BTP, les Plans Hauts-de-France et du Grand Est sont relativement proches dans leur approche, leur méthodologie d'évaluation des gisements et leurs ambitions sur ce type de déchets. Il est à souligner que le Plan de Hauts-de-France vise un taux de valorisation pour 2031 qui va au-delà des 70% de valorisation matière imposés par la Loi TECV.

Les actions préconisées par ce Plan sont similaires à celles du Plan du Grand Est à savoir limiter la production par le réemploi et l'écoconception des chantiers ainsi que valoriser les déchets par le développement du tri et le maillage d'installations de valorisation pour limiter l'enfouissement.

Enfin les échanges de déchets du BTP entre les deux régions sont quasi inexistantes d'où l'absence de flux de déchets du BTP des Hauts-de-France vers les installations du grand Est et inversement.

Concernant les déchets dangereux, l'état des lieux de ce Plan est plus poussé que celui du Grand Est sur le volet des déchets dangereux issus de déchetteries. Le Plan de Hauts-de-France prévoit, comme en Grand Est, des actions relatives à l'amélioration de la collecte des déchets dangereux et notamment des VHU, des DEEE et de l'amiante ainsi que des actions de sensibilisation aux enjeux du tri de ces derniers. Il prévoit également **d'étudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux** dans la région Hauts-de-France **afin d'éviter le transport de ces déchets vers les régions limitrophes** ou transfrontalières, la région Hauts-de-France n'en disposant pas actuellement.

Enfin, pour ce qui relève des **déchets de situations exceptionnelles**, le Plan propose la possibilité d'étendre temporairement les capacités pour répondre à la gestion des situations exceptionnelles, sans toutefois préciser les installations qui doivent les traiter. En outre, **il permet de manière dérogatoire, de rechercher des exutoires dans une région limitrophe, en concertation avec celle-ci** (article L 541-14 du CGCT). **Aussi, il pourrait être envisagé de préciser ce point** dans le Plan Hauts-de-France en concertation avec la Région Grand Est.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/03/2019 1
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/03/2019

DÉLIBÉRATION N°CP 2019-116

DU 19 MARS 2019

POLITIQUE RÉGIONALE ÉCONOMIE
CIRCULAIRE ET DÉCHETS 2ÈME AFFECTATION
POUR 2019

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-13 et suivants ;

VU La délibération n° CR 105-11 du 17 novembre 2011 relative à la politique régionale pour la prévention et la valorisation des déchets ;

VU La délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 portant approbation du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 « délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente » modifiée par délibération n° CR 162 du 22 septembre 2017 « simplifier le fonctionnement du Conseil régional » ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 22-16 du 17 mars 2016 relative à la simplification des dispositifs d'aides régionales par la suppression de la modulation ;

VU La délibération n° CP 16-158 du 18 mai 2016 relative à l'adoption de nouvelles conventions types relatives à la prévention et à la valorisation des déchets ;

VU La délibération n° CR 174-16 du 22 septembre 2016 relative aux engagements de la Région vers un objectif « zéro déchet » en Ile de France ;

VU La délibération n° CP 16-581 du 16 novembre 2016 relative à l'adoption de nouvelles conventions types dans le cadre du fonds propre ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 et par délibération CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

VU La délibération n° CP 18-111 du 16 mars 2018 relative à la modification du fonds propreté et de la politique de soutien à la prévention et de valorisation des déchets ;

VU La délibération n° CR 127-16 du 7 juillet 2016 relative au dispositif île-de-France propre et à la mise en œuvre du fonds propreté modifiée par la délibération n° CP 18-534 du 21 novembre 2018 et par la délibération n° CP 19-043 du 24 janvier 2019 ;

VU La convention n°15-91 relative à la sensibilisation à la prévention des déchets dans le cadre de l'aide à domicile des personnes âgées passée avec l'association UNA Essonne - FASSAD 91 approuvée par la délibération n°CP15-437 du 9 juillet 2015 ;

VU Le Règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 prolongé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

VU Le budget de la Région Ile-de-France pour l'année 2019 ;

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2019-116 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **soutien régional à la prévention et à la valorisation des déchets** », au financement des opérations détaillées dans les fiches-projets ci-jointes en annexe 1, par l'attribution de subventions d'un montant total prévisionnel maximum de **1 313 721,42 €**.

Subordonne le versement des subventions définies ci-dessus à la signature de conventions conformes à la convention type approuvée par délibération CP n°16-158 du 18 mai 2016 susvisée, modifiée par les délibérations n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 et n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 susvisées et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte un montant d'autorisations de programme de **1 313 721,42 €** disponible sur le chapitre 907 « Environnement », sous-fonction 72 « Actions en matière des déchets », programme PR 72-001 (472001) « Prévention et gestion des déchets », action 472001063 « Economie circulaire et déchets », du budget 2019.

Ces affectations relèvent du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 volet 3 « transition écologique et énergétique », sous-volet 32 « économie circulaire et économie des ressources ».

Article 2 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **Fonds propreté** », au financement des opérations détaillées dans les fiches-projets ci-jointes en annexe 1, par l'attribution de subventions d'un montant total prévisionnel maximum de **252 587,48 €**.

Subordonne le versement des subventions susvisées à la signature de conventions conformes à la convention type approuvée par délibération CP n°16-581 du 16 novembre 2016, au titre du dispositif Fonds propreté susvisé et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte un montant d'autorisations de programme de **252 587,48 €** disponible sur le chapitre 907 « Environnement », Sous-fonction 72 « actions en matière des déchets », programme HP 72-001 (172001) « Prévention et gestion des déchets », action 17200109 « Fonds propreté », du budget 2019.

Article 3 :

Emet un avis favorable au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Hauts-de-France et à son rapport d'évaluation environnementale associé.

Demande à la Région Hauts-de-France de mettre en place, conjointement avec la Région Ile-de-France, un suivi des flux de déchets transitant entre les deux régions, notamment ceux issus des chantiers et un plan d'actions interrégional pour le développement de projets visant à favoriser les transports alternatifs et la valorisation des déchets.

Article 4 :

Prend acte de la fusion entre l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de l'Essonne (UNA Essonne - FASSAD 91) et l'Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles d'Ile-de-France (UNA Ile-de-France).

Décide en conséquence de transférer la subvention n°15011640 attribuée à l'UNA Essonne FASSAD 91 à l'UNA Ile-de-France.

Approuve l'avenant n°1 de transfert ci-joint en annexe n°2 à la convention n°15-91 susvisée et autorise la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France à le signer.

La présidente du conseil régional d'Ile-de-France



VALÉRIE PÉRESSE

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

Avis du Préfet de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Affaire suivie par Chantal Adjriou
[Chantal.Adjriou@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:Chantal.Adjriou@developpement-durable.gouv.fr)

Lille, le – 1 **AVR. 2019**

Le préfet de région

à

Monsieur Xavier Bertrand,
président du Conseil régional Hauts-de-France

151 Avenue du président Hoover
F 59555 LILLE CEDEX

Objet : avis du préfet de région sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France

Annexe : avis technique détaillé

Par courrier du 3 décembre 2018, vous m'avez transmis pour avis votre projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui a recueilli l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi en date du 15 octobre 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 541-22 du code de l'environnement.

En retour, je souhaite vous faire part des éléments suivants.

Vos services se sont pleinement engagés dans l'élaboration du PRPGD. Ce document apparaît particulièrement satisfaisant sur plusieurs de ses volets, en particulier l'état des lieux des gisements et des installations, les scénarios de prospective ou encore le plan d'actions en faveur de l'économie circulaire. En particulier sur ce dernier point, la démarche partenariale qui a été engagée a permis de faire émerger plusieurs filières stratégiques à l'échelle régionale et d'adopter une gouvernance permettant d'être optimiste pour leur développement.

Les observations ci-après se concentrent d'une part, sur les éléments du plan dont l'adéquation avec la réglementation n'est pas démontrée à ce stade, et d'autre part, sur les marges de progression lorsque le niveau d'ambition apparaît en-deça des objectifs environnementaux portés au niveau national.

En premier lieu, s'agissant du respect de la réglementation, trois réserves restent à lever. Le plan doit prévoir :

- la planification des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs environnementaux ;
- l'implantation des centres de tri nécessaires à l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques. Il s'agit de donner des lignes directrices aux parties prenantes pour coordonner, à l'échelle régionale, la modernisation des centres de tri ;
- la synthèse des actions favorisant le développement du tri à la source des biodéchets. Il s'agit de préciser les moyens permettant de généraliser le tri à la source des biodéchets en développant, selon la nature des territoires, la complémentarité des différents types de collecte. Il vise également à clarifier le positionnement des installations de tri-mécano-biologiques, afin qu'elles ne s'inscrivent pas en compétition avec ce nouveau geste de tri.

En second lieu, s'agissant de la contribution du plan à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le code de l'environnement, j'émet les recommandations suivantes. Le plan devrait tenir compte :

- de la contribution des activités économiques à l'objectif de découplage entre la croissance économique et l'utilisation des matières premières ;
- des mesures contribuant à la lutte contre les macro-déchet aquatiques ;
- de la déclinaison à l'échelle régionale des principes de proximité et d'autosuffisance ;
- des mesures pour proposer aux territoires des alternatives aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Ces trois réserves et ces quatre recommandations, ainsi que les préconisations pour y répondre, sont détaillées dans l'avis technique ci-joint. Les préconisations permettant de lever les deux dernières réserves permettent également de répondre à la première d'entre elles.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet de PRPGD des Hauts-de-France, sous condition que les trois réserves précitées soient levées.

S'agissant enfin des quatre recommandations, elles peuvent notamment être levées en les intégrant dans le dispositif de suivi du plan, mais certains points peuvent d'ores et déjà faire l'objet de précisions dans le projet de PRPGD.

Michel LALANDE

Copies à :

Mme et MM les préfets de département

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Nord

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le - 1 AVR. 2019

Avis technique détaillé du préfet de région sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France

Préambule :

L'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets est régi par le décret n°2016-811 qui prévoit notamment son contenu, le mode d'association des parties prenantes et les modalités de concertation ou de consultation des parties prenantes associées.

Dans ce cadre, l'article R. 541-22 du code de l'environnement prévoit que le projet de plan sur lequel s'est prononcée la commission consultative d'élaboration et de suivi soit soumis pour avis aux régions limitrophes, aux établissements publics à coopération intercommunale intervenant dans la gestion des déchets, à la conférence territoriale de l'action publique et au préfet de région. Le conseil régional tiendra compte des avis recueillis.

Pour formuler le présent, plusieurs administrations ont été consultées par courrier du secrétariat général pour les affaires régionales du 17 décembre 2018, en particulier les préfets de département, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, ainsi que les directeurs de services suivants : DRAAF, DREAL, ARS, VNF, Ademe. Les remarques formulées par ces acteurs ont été capitalisées pour constituer le présent avis.

Il se concentre sur les éléments du plan dont l'adéquation avec la réglementation n'est pas démontrée, ainsi que sur les points de progrès lorsque le niveau d'ambition apparaît décorrélé avec les objectifs environnementaux portés au niveau national.

I - Observations sur le respect de la réglementation

Point n°1 relatif à la planification des installations de traitement :

- ◆ L'article R. 541-16 5° du code de l'environnement prévoit en particulier que : « **...le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs¹ et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie** ».

Le projet de plan de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France, dans sa version d'octobre 2018, n'identifie pas, sauf pour les déchets non dangereux, les installations de stockage de qu'il serait nécessaire de créer, d'adapter et de fermer pour atteindre les objectifs environnementaux de la loi.

En effet, pour les installations de stockage de déchets non dangereux, il prévoit une règle permettant au territoire d'anticiper les évolutions attendues pour ces équipements. En synthèse, elle prévoit l'interdiction de créer de nouvelles installations et d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle des installations existantes. Elle propose des dérogations possibles en cas de situations exceptionnelles, notamment pour faire face à une catastrophe naturelle. Elle conditionne toute demande de modification d'une installation existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) à une diminution de ses capacités annuelles de traitement dans des proportions allant de 10 % à 25 % selon la capacité de l'exploitant à proposer en parallèle de nouvelles solutions de valorisation matière.

Pour les autres installations, il ne prévoit pas de règles opérationnelles permettant de promouvoir les tris à la source des emballages ménagers (voir point n°2) et des biodéchets (voir point n°3).

- ◆ **Ce point qui n'est pas en complète conformité avec la réglementation doit être revu sur la base des observations formulées aux points n°2 et n°3.**

Point n°2 relatif au tri à la source des emballages ménagers :

- ◆ S'agissant du tri à la source des emballages ménagers, les attendus réglementaires sont les suivants :

- article D. 541-16-2 du code de l'environnement : « *.-Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13.*

[...]

3°) *Les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment :*

- *une planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques prévue par l'article L. 541-1 ;*
- *une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article 80 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* ».

- 1 Objectifs de gestion des déchets mentionnés au 3°, à savoir: « Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets »

♦ S'agissant de la planification des centres de tri, le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets, dans sa version d'octobre 2018, prévoit de répondre à ces dispositions réglementaires par le chapitre 3.2.3 relatif à la collecte et au tri des déchets (orientation n°6). Celui-ci prévoit en effet la règle de planification suivante : « **Adapter le parc de centres de tri à l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des déchets d'emballages ménagers d'ici à 2022, dans le cadre de démarches territoriales concertées, intégrant une étude, à l'échelle géographique qui paraîtra la mieux adaptée, de l'évolution de la fonction tri des emballages et papiers/journaux des DMA, en vue notamment de définir, dans le cadre d'une réflexion multi filières déchets :**

- la bonne zone de collaboration entre collectivités ;
- le service public souhaité à cette échelle, dont le niveau de tri souhaité ;
- le cadre juridique et financier de cette collaboration ;
- les modalités d'optimisation des transports, en vue d'une réduction de l'impact CO2 de la gestion des déchets ;
- l'identification des sites dont l'activité de tri pourrait s'arrêter et les modalités de reconversion de ces sites, en préservant le foncier et les emplois existants ;
- l'adaptabilité de l'installation dans le temps.

Les demandes de création, adaptation et fermeture d'installation seront examinées au regard de cette règle ».

Ce chapitre du plan régional de prévention et de gestion des déchets ne planifie pas de manière opérationnelle **l'implantation des centres de tri nécessaires à l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques contrairement à ce que demande la réglementation.**

♦ Il serait opportun de valoriser les retours d'expériences des acteurs de la filière qui ont été capitalisés dans une note ADEME/Citéo d'octobre 2018. Cette note prévoit des règles opérationnelles permettant de déployer l'extension des consignes de tri sur le territoire.

En effet, l'extension des consignes de tri est expérimentée par les collectivités territoriales et l'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (Citéo) depuis 2012. Entre 2012 et 2014, 3,7 millions d'habitants ont ainsi vu leur geste de tri évoluer. Au cours d'une seconde phase (2015-2016), ce total a été porté à 15 millions d'habitants. Ces périodes ont été l'occasion de capitaliser sur les évolutions nécessaires des procédés de tri. Ces enseignements ont été synthétisés en octobre 2018 dans une note Ademe/Citéo rédigée en concertation avec plusieurs parties prenantes de la filière [Cercle National du Recyclage, Elipso, la FNADE, Federec, InterEmballage (dont ArcelorMittal, Revipac et Valorplast), le SNEFID, le SRP et le Sycotm].

Ces règles opérationnelles reconnues par la filière pourraient être reprises dans le projet de plan des Hauts-de-France. Ainsi, la note ADEME Citéo recommande : « *L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastique impacte les centres de tri dans leurs différentes fonctions (stockage amont, procédés de tri, stockage aval). Ces installations doivent ainsi réaliser des investissements si elles souhaitent opérer un tri fin de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers en plastique. Une note d'information Ademe/Citéo d'octobre 2018 capitalise les retours d'expériences en matière de modernisation des centres de tri. Sur cette base et au titre de la présente annexe régionale, toute création ou toute modification d'un centre de tri des déchets d'emballages ménagers devra répondre aux dispositions suivantes :*

- Pour les films plastiques :
 - dans toutes les installations, prévoir une extraction d'un flux de films plastiques.
- Pour un flux en multi-matériaux, le choix d'un tri en une ou deux étapes s'opère selon les conditions suivantes :
 - pour des installations jusqu'à 15 000 t par an (soit autour de 300.000 hab), le tri en deux étapes apparaît comme une solution adaptée. En d'autres termes, ces centres de tri opèrent une première action de tri, n'aboutissant pas aux prescriptions techniques minimales pour certains matériaux, notamment le plastique ; première action de tri qui sera complétée par une action de sur-tri menée par un autre acteur économique.
 - pour des capacités jusqu'à 25 000 t par an (soit autour de 500.000 hab), il est intéressant de comparer cette possibilité de tri en 2 étapes avec un tri en une étape,

car l'évaluation des coûts et le choix du niveau de tri supposent une analyse économique au niveau local prenant en compte les spécificités du territoire (distances de transport, proximité éventuelle d'usines de recyclage sur certains flux, etc.) et les caractéristiques des installations de tri déjà existantes.

- au-delà de 25 000 t par an, le tri en une étape apparaît comme la solution adaptée.
- Pour le choix du tri d'une sorte² bureautique :
 - le tri d'une sorte bureautique apparaît comme une solution à étudier pour des centres de tri à partir de 30 000 t/an en multi-matériaux (tonnage à adapter dans le cas d'autres flux entrants).
- Pour le choix du tri d'un flux supplémentaire petits aluminium et souples :
 - le tri d'un flux supplémentaire petits aluminium et souples, en y associant une analyse sur l'extraction des petits aciers, apparaît comme une solution à étudier pour des centres de tri à partir de 20 000 t/an en multi-matériaux (tonnage à adapter dans le cas d'autres flux entrants) ».

Cette règle apparaît « souple » permettant aux « petits » centres de tri d'opérer un premier geste de tri grossier (complété par un autre geste de tri plus fin confié à un autre acteur économique) et engageant les « gros » centres de tri à réaliser les investissements nécessaires pour réaliser un geste de tri fin en respectant les prescriptions techniques minimales des différents matériaux. Elle donne un guide aux exploitants dans la perspective de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballages ménagers.

À défaut d'une planification telle que prévue par le code de l'environnement, elle permettrait d'anticiper le devenir des centres de tri existants et de répondre à minima aux attendus réglementaires en matière de planification.

- ♦ Pour l'harmonisation des consignes de tri, une planification est également attendue conformément aux dispositions de l'article D. 541-16-2 du code de l'environnement. Pour y répondre, il apparaît nécessaire de privilégier deux modes de collectes séparées :
 - tout en mélange, emballages et papiers graphiques confondus (sauf verre),
 - séparation des fractions fibreuses et non fibreuses (hors verre).

Cette réduction des modalités de collecte séparée permet d'harmoniser la couleur des contenants et ainsi de simplifier le geste de tri des citoyens. Ce sont ces orientations qui sont reprises dans le dernier cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers. **L'adoption de cette règle apparaît dès lors nécessaire.**

Point n°3 relatif au tri à la source des biodéchets :

- ♦ S'agissant des biodéchets, la réglementation prévoit les dispositions suivantes :
 - article 70 de la LTECV : « **A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Le Gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics** »,
 - article D. 541-16-1. du code de l'environnement : « Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 :

- 2 On entend par « sorte bureautique » une balle de déchets en sortie de centre de tri composé de papiers bureautiques.

1° Les biodéchets. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

- un recensement des mesures de prévention des biodéchets, dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- **une synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales en application de l'article L. 541-1 ;**
- l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles. »

♦ Le plan énonce un principe général de collecte séparée des biodéchets sans proposer une synthèse des actions prévues pour son déploiement. En effet, il prévoit, dans sa version d'octobre 2018, la règle de planification suivante (orientation n°7) : « 7.1- Améliorer la collecte des biodéchets des ménages et assimilés :

- **Intégrer, dans les schémas globaux de gestion des déchets des collectivités compétentes, une collecte séparée des biodéchets.**
- Favoriser la mise en réseau des retours d'expériences régionaux par profil de territoire en matière de collecte des biodéchets des ménages et assimilés »

Cette première règle est complétée par l'orientation n°10 relative à la valorisation matière : « Afin d'accroître à son maximum la valorisation des matières, en amont de l'incinération ou du stockage et dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, accompagner en Hauts-de-France le développement du pré-traitement mécanique aux conditions suivantes :

- qu'il ne se substitue pas aux tris à la source et collectes séparées prévus par la réglementation ;
- qu'il soit précédé de la réalisation d'une étude amont approfondie comportant :
 - les équipements existants sur le territoire et leur optimisation en termes de dimensionnement (notamment au regard des actions de prévention et de valorisation amont existantes sur le territoire), d'approvisionnement et de fonctionnement,
 - l'évaluation des besoins locaux notamment en matière d'approvisionnement énergétique,
 - la sélection des meilleures techniques disponibles,
 - et l'évaluation de l'existence de débouchés de proximité pour les produits déchets issus de ces installations.
- qu'il soit justifié de la présence d'exutoires pérennes et sûrs au moyen d'éléments de contractualisation ».

Ces deux règles de planification semblent contradictoires, la première encourageant une séparation en amont des biodéchets et la seconde encourageant la valorisation des biodéchets restant dans la fraction résiduelle. La création d'une nouvelle installation de tri mécano-biologique introduit un risque que, pour la rentabiliser, les territoires ne soient pas incités à développer le tri à la source des biodéchets. Par ailleurs, le juge administratif a, à de multiples reprises, sanctionné les projets de création d'installations de tri mécano-biologique.

♦ Là encore, il aurait été souhaitable de valoriser les résultats de 2 études de l'ADEME (avril et novembre 2017) sur le déploiement du tri à la source des biodéchets. Elles prévoient notamment : « La collecte séparée de biodéchets et leur gestion de proximité ne doivent pas être opposées. Sur chaque territoire, leurs complémentarités doivent être mises en avant et les contraintes liées aux typologies d'habitat sont à prendre en compte :

- En zones rurales dispersées, une collecte supplémentaire est coûteuse en raison de kilomètres parcourus importants pour de faibles tonnages collectés. Une gestion de proximité, accompagnée d'une baisse de la fréquence de collecte des OMR pour inciter le changement de comportement des usagers par l'adaptation du service, pourrait être développée dans ces zones.
- En zones rurales avec ville centre, une collecte séparée peut être proposée sur les zones les plus denses, complétée par une gestion de proximité pour d'autres zones.

Desservir la totalité de la collectivité par une collecte séparée de biodéchets n'est pas toujours justifié.

- *En zones touristiques, la collecte séparée est encore peu développée. Les retours des collectivités l'ayant mise en place sont positifs à condition de bien communiquer auprès des résidents et des touristes, notamment lors des périodes touristiques.*
- *En zones urbaines, la collecte séparée peut être développée. Il faut prévoir des investissements pour les contenants de pré-collecte en habitat collectif (abris bacs). Les collectivités doivent être vigilantes sur la qualité du tri et prévoir des moyens humains pour faire un contrôle. Un équilibre est à trouver avec la gestion de proximité : celle-ci touche moins de personnes mais présente un intérêt au titre de la prévention des déchets ».*

Cette règle de planification est plus précise que celle prévue dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (dans sa version d'octobre 2018). Elle reste néanmoins « souple » et renvoie aux territoires le choix des modalités de collectes (porte-à-porte, compostage individuel, points de regroupements). Son adoption permettrait une réponse adaptée aux attendus réglementaires.

Enfin, s'agissant de l'orientation n°10 du PRPGD relative aux installations de prétraitement mécanique, elle mériterait a minima d'être phasée dans le temps, après un déploiement effectif du tri à la source des biodéchets. Dans cette perspective, elle pourrait être conditionnée aux résultats de l'évaluation à mi-parcours prévue par l'article R. 541-26 du code de l'environnement.

II - Observations sur le niveau d'ambition du plan :

Point n°4 relatif au découplage entre la croissance économique et l'utilisation de matières premières :

- ◆ L'article 74 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit que : « *la France a pour objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières. À cet effet, elle se fixe comme objectif une hausse de 30 %, de 2010 à 2030, du rapport entre son produit intérieur brut et sa consommation intérieure de matières. Dans le même temps, elle vise à une diminution de sa consommation intérieure de matières par habitant* ».

L'atteinte de cet objectif dépend de mesures de production durable en favorisant l'éco-conception des produits (réduction de la quantité de matières par produit, transfert entre matières premières et matières recyclées). Cela induit le besoin de mise à disposition de plus de matières recyclées répondant au cahier des charges des metteurs sur le marché (objectifs liés aux filières de responsabilité élargie des producteurs, enjeux portés par les filières stratégiques identifiées par le volet « *économie circulaire* » du projet de PRPGD).

- ◆ Sur le volet prévention des déchets, le projet de PRPGD fixe deux objectifs différenciés en fonction de la nature des déchets :
 - pour les déchets ménagers et assimilés, conformément à la réglementation, réduire en 2020 de 10 % la quantité des déchets produits par rapport à l'année de référence 2010,
 - pour les déchets d'activités économiques, une stabilisation de la quantité de déchets produite.

Concernant les acteurs économiques, le plan n'apporte pas la démonstration de l'efficacité de cet objectif de stabilisation pour l'atteinte de l'objectif environnemental prévu par l'article 74 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Une étude devrait ainsi être conduite pour mieux appréhender en quoi la stabilisation de la production des déchets d'activités économiques contribue au découplage entre croissance économique et utilisation des matières premières.

Point n°5 relatif aux macro-déchets aquatiques³

- ◆ Le PRPGD fixe des objectifs et prévoit des recommandations en faveur de la prévention des déchets. Il aborde également la question des macro-déchets aquatiques qui correspondent à tout matériau ou objet qui est directement ou indirectement jeté ou abandonné dans les milieux aquatiques.
- ◆ Ces macro-déchets sont principalement le résultat de dépôts sauvages dans les territoires. Pour les réduire ces dépôts sauvages, le projet de PRPGD pourrait proposer un plan d'actions visant à l'accroissement des services de collecte des déchets (densité de déchetteries, horaires des déchetteries, poubelles de collecte hors foyers, etc.), à des actions de formation/sensibilisation ou d'assistance juridiques pour la gestion pénale et administratives de la résorption de ces dépôts et conduisant à un éventuel accompagnement financier des gestionnaires des voies fluviales réceptacles de ces abandons.

Point n°6 relatif aux principes de proximité et d'autosuffisance :

L'article L. 541-1 du code de l'environnement présente les principes de proximité et d'autosuffisance. Ces deux aspects sont stratégiques pour optimiser la gestion des déchets.

- ◆ Le **principe de proximité** consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de

3 On entend par « macro-déchets aquatiques » les déchets anthropiques solides et visibles à l'œil nu de natures diverses (plastique, carton, métal, verre, etc.) qui se trouvent dans un milieu aquatique.

la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

Ce principe pourrait faire l'objet d'une déclinaison territorialisée dans le projet de PRPGD pour promouvoir les modes de transports alternatifs à la route pour la collecte et le transfert des déchets (report modal). En effet, il peut être considéré qu'un km de transport n'a pas les mêmes impacts environnementaux en fonction de l'infrastructure considérée (la route étant moins à favoriser par rapport au ferroviaire ou au fluvial). Il existe des exemples intéressants sur ce sujet dans les Hauts-de-France, en particulier dans l'Oise. L'ajout d'objectifs chiffrés dans le projet de plan pourrait être un atout.

- ◆ **Le principe d'autosuffisance** consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

Cet autre principe pourrait également compléter le projet de PRPGD. À titre d'exemple, l'article 70 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit notamment de : « valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ». Cet objectif apparaît particulièrement prégnant pour les Hauts-de-France, car plusieurs grands chantiers impacteront son territoire (Magéo, Canal Seine-Nord-Europe, Grand Paris, JO 2024). Il semble donc important que le projet de PRPGD se dote de leviers pour encourager la valorisation des déchets sur son territoire. Le principe d'autosuffisance permettrait de limiter le nombre d'installations d'élimination des déchets inertes à hauteur de 30 % des déchets BTP qui ne seraient ainsi pas valorisés.

- ◆ **Le PRPGD ne développe pas suffisamment ces deux principes pourtant fondateurs pour une meilleure gestion des déchets. Il serait souhaitable d'étudier leur déclinaison à l'échelle régionale de manière, d'une part, à rationaliser les distances de transport, et d'autre part, à calibrer au plus juste les zones de chalandise des installations de traitement. Cette étude pourra s'inscrire dans un dispositif d'évaluation *in itinere* du PRPGD.**

Point n°7 relatif à la réduction des capacités d'élimination :

- ◆ La règle de planification du plan régional de prévention et de gestion des déchets prévoit l'interdiction de création de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou d'augmentation des capacités existantes. Cette orientation s'inscrit en parfaite cohérence avec l'objectif réglementaire prévu à l'article R. 541-17 du code de l'environnement.

Sa mise en œuvre pose néanmoins deux questions, celle des alternatives à ce mode de traitement, et celle du stockage déclaré comme temporaire (mais supérieur à 3 ans) avant valorisation.

- ◆ Pour ce qui concerne le premier point, il semble nécessaire pour le territoire de hiérarchiser la place attribuée à chaque mode de traitement. En effet, il s'agit d'identifier les exutoires qui se substitueront aux installations de stockage. Cette question s'apprécie de manière différenciée entre l'ex Nord-Pas-de-Calais qui dispose d'installations d'incinérations, installations qui peuvent traiter en substitution une partie des déchets non enfouis, et l'ex-Picardie qui dispose essentiellement d'installations de stockage. À ce jour, huit des neuf installations d'incinération présentes en région sont implantées dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.
Le PRPGD aurait pu, comme une des mesures alternatives, proposer que chaque département dispose d'au moins un incinérateur.

Conclusion

Les services de la Région se sont pleinement engagés dans l'élaboration du projet de plan de prévention et de gestion des déchets. Ce document apparaît particulièrement satisfaisant sur plusieurs de ses volets, en particulier l'état des lieux des gisements et des installations, les scénarios de prospective ou encore le plan d'actions en faveur de l'économie circulaire. En particulier sur ce dernier point, la démarche partenariale qui a été engagée a permis de faire émerger plusieurs filières stratégiques à l'échelle régionale et d'adopter une gouvernance (sur le modèle du CORBI) permettant d'être optimiste pour leur développement.

S'agissant du respect de la réglementation, le plan devrait être amendé en tenant compte des points suivants :

- la planification des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs environnementaux (point n°1),
- l'implantation des centres de tri nécessaires à l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (point n°2),
- la synthèse des actions favorisant le développement du tri à la source des biodéchets (point n°3).

En ce qui concerne la contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux du code de l'environnement, le plan devrait tenir compte des points suivants :

- la contribution des activités économiques à l'objectif de découplage entre la croissance économique et l'utilisation des matières premières (point n°4),
- les mesures contribuant à la lutte contre les macro-déchets aquatiques (point n°5),
- la déclinaison à l'échelle régionale des principes de proximité et d'autosuffisance (point n°6),
- les mesures pour proposer aux territoires des alternatives aux installations de stockage de déchets non dangereux (point n°7).

La plupart de ces observations pourront être intégrées dans le dispositif de suivi du plan.

Enfin, une remarque d'ordre général sur la répartition des responsabilités en vue de la mise en œuvre du PRPGD peut être formulée. Autant, il semble clair que l'application des règles prescriptives du plan reposera en particulier sur les services de l'État dans le cadre des procédures d'autorisation à exploiter les installations industrielles de traitement, autant, il n'est pas facile d'appréhender dans le projet de plan les acteurs responsables de la mise en œuvre des recommandations (accompagnement des acteurs, observations des flux de déchets, promotion de filières économiques, expérimentations, soutien de l'innovation, communication et information, etc.). Pour l'opérationnalité de ces mesures, qui semblent en effet pertinentes, il apparaîtrait utile de préciser l'entité ou le groupement d'entités pilote de l'action (Région, État, collectivités territoriale, acteurs économiques, fédérations professionnelles, associations de la protection de l'environnement ou des consommateurs, éco-organismes des filières de responsabilité élargie des producteurs, etc.).

Ces remarques et propositions conduisent à formuler un avis favorable sous réserve des réponses apportées aux points d'amélioration évoqués ci-dessus sur la version d'octobre 2018 du projet de plan de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France.

Avis de la Belgique

- Courrier de la Région Wallonie



Wallonie

Le Ministre

Carlo DI ANTONIO

*Environnement,
Transition écologique,
Aménagement du territoire,
Travaux publics,
Mobilité et Transports,
Bien-être animal,
Zonings*

Namur, le **28 MARS 2019**

SECRETARIAT PARTICULIER

- 1 AVR. 2019

ARRIVEE

ES
EF

Préfecture de la Région Hauts-de-France
Monsieur Michel LALANDE
Préfet

Rue Jean sans Peur, 12-14
CS 20003
59039 Lille Cedex



Nos Réf. : DDD Déchets/411011/CDA/HB/AM/MA/cl/ (à rappeler)
Personne de contact : **Chantal LUCAS** (081/710.3293)
E-mail : chantal.lucas@gov.wallonie.be

Concerne : Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD).

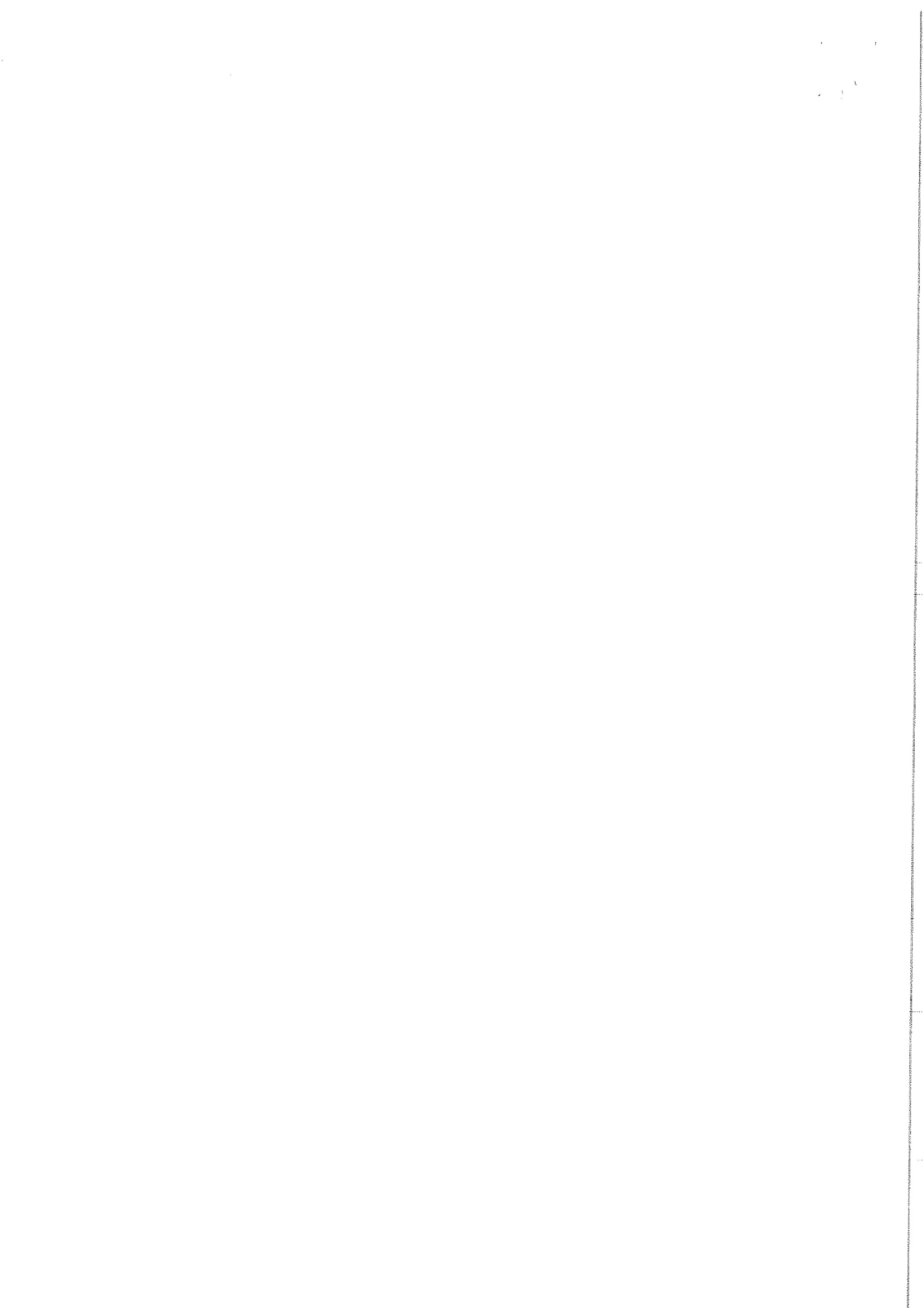
Monsieur le Préfet,
Monsieur LALANDE,

Votre courrier du 13 février dernier relatif à l'objet repris sous rubrique m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

En annexe, vous trouverez copie des avis et observations émis par mes services sur ce projet de plan régional de prévention et gestion des déchets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, Monsieur LALANDE, à l'assurance de mes sentiments très distingués.


Carlo DI ANTONIO



27 MARS 2019

Date :
Page 1 sur 2

Reçu le
27 MARS 2019

**Note à Monsieur le Ministre C. DI ANTONIO
Ministre de l'Environnement, de la
Transition écologique, de l'Aménagement
du territoire, des Travaux publics, de la
Mobilité, des Transports, du Bien-être
animal et des Zonings
Chaussée de Louvain, 2
5000 NAMUR**

**À l'attention de Monsieur Hervé BRIET,
Chef de Cabinet**

**Objet : Suivi du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)
de la Région Hauts-de-France**

En suite à la note de cabinet du 20 février 2019, dont référence reprise ci-dessous, concernant l'objet visé sous rubrique, j'ai l'honneur de faire part à Monsieur le Ministre des informations suivantes.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts-de-France répond aux attendus de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets.

La structure du document est différente de celle du PWD-R, ce qui rend la comparaison difficile. Par exemple, la Wallonie a fait le choix d'aborder la question de la propreté publique, qui n'est pas envisagée dans le plan régional français.

Cependant, il existe de nombreuses convergences entre les deux plans, tant au niveau de l'économie circulaire que de la réduction du gaspillage alimentaire, entre autres.

Monsieur le Ministre trouvera, jointe à la présente, une analyse détaillée du PRPGD des Hauts-de-France à l'attention du préfet, Monsieur Michel LALANDE.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je souhaite à Monsieur le Ministre bonne réception de la présente.


Brieuc Quevy
Directeur général



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES

VOTRE GESTIONNAIRE

Steve BRAEM
Attaché qualifié
Tél. direct : 081/33.65.67
steve.braem@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : E2019 ;
Vos références : : DDD
Déchets/408256/CDA/HB/AM/CL
Nos références :
D GARNE/DG/DSD/BD/SB/2019/
5388/Suivi_PRPGD_HdF

VOS ANNEXES

Note d'analyse du PRPGD Hauts-de-France

Dossier suivi par : M. Steve BRAEM

steve.braem@spw.wallonie.be

Attaché qualifié au département des sols et déchets Tél. : +32 81 33 65 67

Service Public de Wallonie – DGO3

Note d'analyse du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, Région Hauts-de-France

CONTEXTE

Cadre européen

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets (« directive déchets ») prévoit que les autorités compétentes de chaque État membre élaborent un ou plusieurs plans de gestion (art. 28) et de prévention (art. 29) des déchets pour leurs territoires.

Ces plans doivent :

- faire l'état de la situation en matière de gestion des déchets (types, quantités et sources des déchets, collecte et traitement...),
- identifier les besoins sur base de l'analyse précédente,
- lister les mesures nécessaires (technologies, instruments économiques, sensibilisation...) pour prévenir, préparer et gérer les déchets de manière respectueuse de l'environnement,
- évaluer comment ces mesures contribuent aux objectifs de la directive.

Contexte de la demande

L'article 32 de la directive déchets invite les États membres à coordonner leurs plans de prévention et de gestion des déchets. En particulier, une bonne cohérence des plans de régions voisines est essentielle pour assurer une politique efficace en matière de déchets.

Dans ce cadre, la région Hauts-de-France a sollicité, en février 2019, l'avis de la Wallonie au sujet de son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Structure du PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets s'insère dans un contexte légal où figurent notamment l'article L.541-1 du Code français de l'Environnement et la loi sur la transition énergétique (LTECV).

Le Plan s'appuie sur quatre piliers :

- (i) promouvoir l'économie circulaire,
- (ii) améliorer la valorisation énergétique,
- (iii) accompagner la mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- (iv) animer les dynamiques régionales.

La Région articule son action autour de 17 orientations et un plan pour l'économie circulaire :

- Un axe de prévention, qui comprend 5 orientations relatives au tri, aux modes de consommation, etc.,
- Un axe de gestion des déchets, avec 10 orientations sur la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets,
- Un dernier axe, sous la forme d'un plan en faveur de l'économie circulaire.

Les deux orientations restantes portent, l'une sur les déchets en lien avec la mer, l'autre sur les déchets issus de crises exceptionnelles.

Le Plan est complété par un rapport environnemental.

Une revue plus détaillée du PRPGD et de son rapport environnemental est développée dans les pages suivantes.

ANALYSE DÉTAILLÉE

Remarques générales

Par sa structure et son contenu, le PRPGD répond aux attendus de la directive déchets. L'économie circulaire et le recyclage seront encouragés et l'élimination sans valorisation des déchets sera réduite autant que possible. Il s'aligne également sur des mesures françaises ou européennes récentes et à venir, comme par exemple la lutte contre le gaspillage alimentaire (Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020) ou l'allongement de la durée de vie des produits.

Convergences entre le PRPGD et le PWD-R

De nombreuses convergences existent entre le Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R)¹ et le plan de la Région Hauts-de-France. Ce sont autant de sources d'inspiration mutuelle et d'occasions d'échanger sur les expériences réussies, ainsi que l'invite la directive déchets dans son article 38.

Parmi ces convergences, citons, entre autres :

	PRPGD (Hauts-de-France)	PWD-R (Wallonie)
Orienter le public vers le réemploi, notamment via les Repair Cafés	§ 3.1, p.108 Orientation n°2 (p.113)	Mesure 27 cahier 2 (p.94) § 6 du cahier 2 (p.110)
Encourager le compostage de proximité	Orientation n°2 (p.112)	Mesure 18 du cahier 2 (p.84)
Intégrer des clauses « prévention des déchets » dans les marchés publics	Orientation n°21 (p.165)	Mesure 5 du cahier 2 (p.67)
Allongement de la durée de vie des produits	Orientation n°2 (p.113) et n°3 (p.114)	Mesures 1, 2 (p.60) et 26 (p.93) du cahier 2

Le Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire (pp.148 et suivantes) peut également trouver des échos dans les initiatives wallonnes, notamment en ce qui concerne les matériaux BTP et les plastiques.

¹ http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/PWDR_3.pdf (consulté le 26 février 2019).

Différences entre le Plan wallon et le Plan de la Région Hauts-de-France

Dans son orientation n°17, le PRPGD des Hauts-de-France traite la question des situations exceptionnelles de manière plus approfondie que ne le fait le PWD-R (mesure 4 du cahier 3).

À l'inverse, le PRPGD ne comporte pas de chapitre spécifique sur la propreté publique (déchets sauvages, etc.), contrairement au PWD-R, même si la question apparaît indirectement en plusieurs endroits (lutte contre les dépôts sauvages (orientation n°8 p.127), réseau des déchèteries publiques (orientation n°6 p.123), transferts transfrontaliers illicites (orientation n°9 p.130), tri sur les chantiers (orientation n°10.1, p.133, ...).

Le Plan Wallon considère en effet que les efforts pour la propreté publique sont autant de leviers pour prévenir les déchets et parvenir ainsi à leur réduction.

Flux transfrontaliers avec la Wallonie

L'article 16 de la directive déchets introduit les principes d'autosuffisance et de proximité, qui impliquent de prendre en compte les flux importés ou exportés des pays voisins ⁽²⁾.

Il est donc pertinent que le PRPGD donne, dans son annexe 5 (p.259), le détail des flux entrant et sortant de la région Hauts-de-France. Ces chiffres pourraient éventuellement être complétés par les proportions traitées, valorisées, les types de déchets importés ou exportés, etc.

Observations par thème

Déchets d'activités économiques

Le PRPGD pourrait préciser quels types de déchets d'activités économiques (DAE) sont les moins bien connus (§1.2.2 et annexe 2) et les manières possibles pour compléter les données.

Le Plan des Hauts-de-France propose de valoriser les retours d'expérience et les bonnes pratiques des entreprises, tant en matière de réduction de leurs déchets à la source que de leur engagement dans l'économie circulaire (orientation n°3.1 et 3.2). Ils auront d'autant plus d'impact qu'ils seront largement partagés. Pour ce faire, la mise en ligne des bilans « déchets » des entreprises volontaires serait utile, pour une visibilité locale et internationale.

Gaspillage alimentaire

Le point 1.3 de l'orientation n°1, p.111, suggère de « rédiger des marchés de restauration collective permettant de réduire le gaspillage alimentaire ». La mesure 13 du cahier 2 du Plan wallon propose une action similaire, qui précise que les clauses du marché doivent porter, par ex., sur « l'approvisionnement, les processus de préparation des repas, la

² Voir la mesure 3 du cahier 4 du PWD-R.

possibilité d'acheter des portions adaptées aux convives ⁽³⁾ » (p.80 du PWD-R). La dynamique initiée par le PRPGD sera l'occasion de discuter du contenu de ces clauses avec les partenaires.

Éco-conception

Le PRPGD donne peu de détails sur les aspects de l'éco-conception qui sont envisagés (orientation n°3, p.114). Certains points mériteraient d'être mentionnés : démontage, disponibilité des pièces détachées, recours à des matières moins nocives, proportion de matières recyclées, possibilité de recycler les pièces... Plusieurs aspects sont réglés au niveau européen (garantie, normes de produits, Ecolabel...) et des collaborations entre pays et régions sont à envisager pour défendre une position commune en la matière.

Déchets produits en situations exceptionnelles

L'orientation n°17 (p.146) et l'annexe 6 (p.266) n'abordent pas directement la question des pertes alimentaires lourdes consécutives à des crises (interdiction d'exportation, crise sanitaire, épizootie, etc.). Des liens pourraient être faits avec la question des biodéchets (orientation n°4) et des scénarios de crise spécifiques aux pertes alimentaires pourraient être présentés.

Annexe 8 (indicateurs de suivi)

Le suivi du PRPGD, notamment au moyen d'indicateurs, permet d'en faire régulièrement l'évaluation et rend possible son amélioration continue. Il facilite ainsi la réalisation des tâches et le prochain exercice de planification.

Un taux de réemploi, exprimant par exemple le volume d'objets réutilisés par habitant (en kg/hab.an), s'ajouterait utilement à la liste des indicateurs relatifs à la prévention (annexe 8).

En effet, ce taux est utilisé par plusieurs régions limitrophes comme la Wallonie ⁽⁴⁾ ou la Flandre. La comparaison des efforts de chacune des régions permettra de s'inspirer des réussites et de partager les meilleures expériences.

³ D'autres aspects de la restauration collective peuvent aussi être envisagés : voir http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/dechets_menagers/crioc/gaspillage_alimentaire_2013.pdf (consulté le 11 mars 2019).

⁴ La Wallonie veut atteindre une quantité de biens réutilisés de 8 kg/hab sur base des chiffres provenant de l'économie sociale, p.116 du PWD-R.

Enquête publique

Les documents reçus ne détaillent pas la forme que prendra la future enquête publique sur le PRPGD, prévue en 2019 (votre courrier du 13 février).

Nous estimons que cette consultation doit s'adresser à un public le plus large possible. Un questionnaire en ligne, structuré par rubriques et portant sur le projet de plan permettrait au plus grand nombre de participer à l'enquête publique.

Rapport environnemental

Le PRPGD est complété par un rapport environnemental, ainsi que le prévoit la directive 2001/42/CE sur les incidences de certains plans et programmes. Voici nos principales observations.

Suivi environnemental

D'autres indicateurs de suivi environnemental pourraient compléter ceux proposés p.26. Par exemple, le taux de valorisation énergétique sur l'ensemble des déchets (en %) ou le taux de valorisation matière ou organique sur l'ensemble des déchets (en %) (cf. annexe 8).

Les indicateurs et les données dont ils sont tirés, ainsi que les rapports de l'Observatoire Régional (pp.25, 136, 154), gagneraient à être mis à disposition du grand public, et ce de manière régulière et ergonomique.

Propreté publique

La propreté publique est évoquée, indirectement et succinctement, dans les parties relatives à la protection des eaux, de la biodiversité et des paysages. Elle est aussi présentée parmi les mesures préventives ou compensatoires.

Mais le PRPGD ne comporte pas de chapitre spécifique sur la propreté publique. Ce point mérite d'être mis davantage en avant, car la lutte contre les déchets sauvages et les dépôts clandestins constitue un levier efficace, *a fortiori* si elle est menée de manière coordonnée sur l'ensemble de la région.

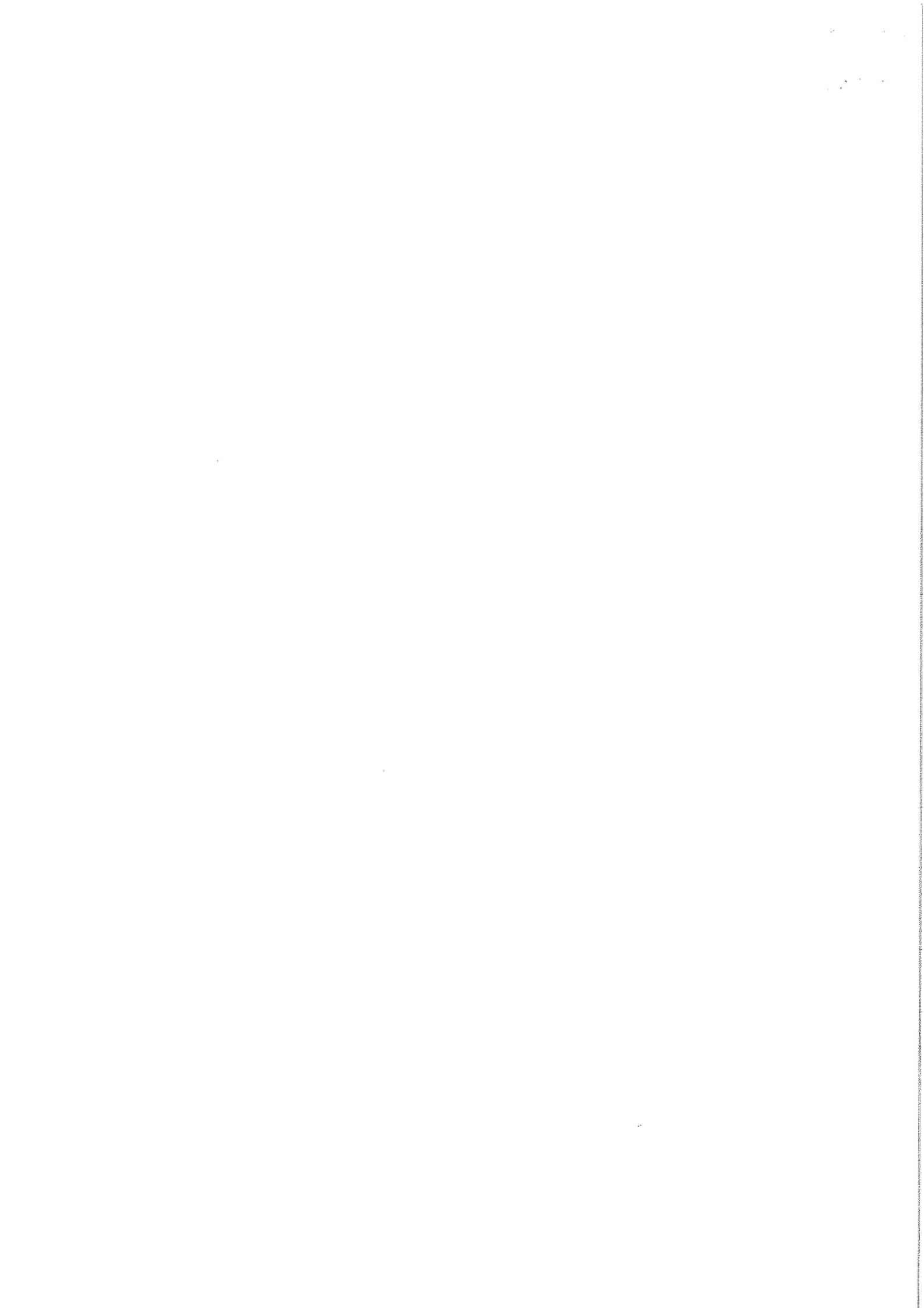
CONCLUSION

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France répond aux attendus de la directive européenne relative aux déchets. Il s'insère dans les lignes nationales en la matière et fixe des objectifs ambitieux.

La structure du PRPGD est différente de celle du plan wallon, ce qui rend la comparaison difficile. Par exemple, la Wallonie a fait le choix d'aborder la question de la propreté publique, qui n'est pas envisagée dans le plan de la région Hauts-de-France.

Cependant, il existe de nombreuses convergences entre les deux plans, tant au niveau de l'économie circulaire que de la réduction du gaspillage alimentaire ou des transferts transfrontaliers, entre autres.

Une collaboration entre nos deux territoires semble donc possible et souhaitable, et contribuerait à notre développement économique mutuel.



Procès-Verbal de la CTAP

La Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) s'est réunie à 3 reprises sur le projet de PRPGD :

- CTAP du 26 novembre 2018 : information sur le projet de PRPGD ;
- **CTAP du 5 avril 2019** : débat sur le projet de PRPGD et quorum non atteint pour le recueil formel de l'avis;
- **CTAP du 26 juin 2019** : 2^{ème} convocation sans condition de quorum conformément au Règlement intérieur de la CTAP, et **avis favorable** sur le projet de PRPGD Hauts de France et son rapport environnemental.

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Hauts-de-France

Séance du mercredi 26 juin 2019

Procès verbal « extrait relatif au PRPGD »

1. Validation du compte-rendu de la CTAP du 5 avril 2019
2. Avis formel de la CTAP sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et sur son rapport environnemental (PRPGD)
3. Avis formel de la CTAP sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

(La séance, présidée par M. LEBAS, est ouverte à 10 heures 10.)

(...)

2- Avis formel de la CTAP sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et sur son rapport environnemental (PRPGD)

M. LEBAS, Président.- propose de passer au premier point de l'ordre du jour relatif à l'avis formel à rendre sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et sur son rapport environnemental.

Il rappelle que lors de la séance du 5 avril, faute de quorum, il n'avait pas été possible de recueillir l'avis formel de la conférence territoriale de l'action publique sur le projet de plan de prévention et de gestion des déchets et sur son rapport environnemental. Le règlement intérieur de la CTAP indique que, dans ce cas, il faut remettre le débat à la séance suivante. La séance de ce jour permettra donc de recueillir cet avis formel et sans condition de quorum, celui-ci n'étant présentement pas davantage réuni.

Il souligne qu'au cours de la séance précédente, le débat avait été principalement orienté sur les enjeux de la gestion des déchets inertes ; c'est à dire essentiellement les déchets des grands chantiers. Sept collectivités de l'Oise s'étaient exprimées durant ce débat. Le recueil formel de l'avis de la CTAP s'inscrit dans le processus d'élaboration réglementaire du PRPGD, conformément à la loi NOTRe.

Il rappelle les différentes étapes déjà conduites et à venir jusqu'à l'adoption du PRPGD.

Trois phases de consultations se sont achevées. Premièrement, la consultation réglementaire des autorités en charge de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que la consultation de l'État et des régions limitrophes, s'est déroulée du 3 décembre 2018 jusqu'au 12 avril 2019. Cette consultation a donné lieu à 21 avis : 13 sont favorables dont 9 par des EPCI, 4 avis favorables émis par des régions, incluant la région Wallonie ; 1 avis favorable de l'Etat avec trois réserves ; 4 avis défavorables issus du département de l'Oise et 3 avis réputés défavorables également des territoires du département de l'Oise. La nuance entre avis strictement défavorable et avis réputés défavorable est qu'il comporte des remarques techniques défavorables sans qu'une conclusion défavorable soit expressément formulée.

Enfin, 98 avis sont réputés favorables à défaut de réponse, conformément à l'article R541-22 du code de l'environnement qui précise que le silence dans le délai imparti vaut avis favorable. Si ces territoires et ces institutions sollicités avaient quelques réserves à émettre, ils n'auraient évidemment pas manqué de le faire savoir.

M. LEBAS, tient à préciser que, derrière tous ces avis, il y a vraiment eu un travail d'analyse, de discussion et d'échange, en particulier en direction des territoires qui avaient pu émettre des avis défavorables ou des réserves. Ils ont été pris en compte dans la dernière version du projet de PRPGD transmise pour la réunion d'aujourd'hui. Une analyse précise de ces avis et de leur prise en compte figure dans un document qui sera disponible dans le cadre de l'enquête publique. Ainsi les principaux compléments apportés au projet de PRPGD permettent de répondre à la fois aux réserves de l'État et de renforcer plusieurs recommandations.

M. LEBAS, indique les principales évolutions qui ont été apportées dans la dernière version du projet de PRPGD :

L'orientation n° 6 du PRPGD a été précisée sur l'évolution des centres de tri dans le contexte de l'extension des consignes de tri ainsi que sur l'organisation de la collecte des emballages des papiers graphiques et du verre. Ont aussi été précisées : l'orientation n° 7 sur la collecte des biodéchets, l'orientation n° 10 sur le prétraitement mécanique, l'orientation n° 12 sur les performances environnementales des centres de valorisation énergétique, l'orientation n°15 sur les modes de transport durables des déchets. Enfin, l'observatoire des déchets, sujet très régulièrement mentionné, a donné lieu dans l'orientation n°19 à des compléments sur sa gouvernance et ses groupes de travail notamment en matière de coopération interrégionale, sur l'équilibre territorial des solutions de traitement des déchets et sur la manière dont sera contrôlée la prise en charge des déchets des grands chantiers.

M. LEBAS, souligne qu'il n'a pas été proposé jusqu'à présent de modifier les règles de planification du PRPGD car elles ont été arrêtées dans le cadre du projet de SRADDET. En effet il rappelle que le PRPGD est une des composantes du SRADDET et qu'une évolution des règles est si besoin envisageable après l'enquête publique avant l'arrêt définitif du PRPGD. Les débats de ce jour ainsi que la discussion en séance plénière du conseil régional de demain pourront ainsi conduire à adapter certaines rédactions.

Deuxièmement, **M. LEBAS** précise que l'Autorité environnementale (la Mission régionale de l'Autorité environnementale) a été consultée entre le 28 février et le 28 mai 2019. L'avis de l'Autorité environnementale ne comporte pas de réserve de fond mais recommande un travail complémentaire d'analyse du PRPGD, notamment des impacts environnementaux ainsi que certaines précisions. Un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale a été rédigé par le Conseil régional pour apporter l'ensemble des éléments demandés, avec notamment une analyse plus détaillée des enjeux environnementaux. Ce document sera également disponible dans le cadre de l'enquête publique.

M. LEBAS indique que la Région a aussi tenu à réaliser un troisième volet de consultation. En effet, au-delà de toute cette procédure, il ne faut pas perdre de vue l'objectif de rendre un service opérationnel aux habitants, aux populations et aux acteurs économiques concernés par la nécessité de prendre en charge des déchets. Après des discussions internes avec Aurore COLSON, conseillère régionale déléguée à l'économie circulaire, sur la manière de parvenir à mobiliser significativement la population des Hauts-de-France pour donner un avis sur la gestion et le traitement des déchets, sujet technique peu accessible au grand public, il a été décidé d'engager une consultation auprès des habitants ; la mission des élus étant aussi de faire de la pédagogie.

La consultation des habitants a été organisée pendant trois semaines au mois d'avril 2019 et a recueilli 2 255 réponses. Sans paraître considérable, il s'agit d'un bon taux de participation pour ce type d'exercice. Cela a permis d'associer les habitants des Hauts-de-France, notamment ceux ayant une sensibilité particulière sur ces questions et qui ont pris le temps de répondre au questionnaire

L'analyse des réponses a permis de prendre en compte des signaux assez clairement adressés par les habitants en renforçant les recommandations du PRPGD relatif à la transformation des modes de consommation des citoyens. Sans surprise, les répondants à cette consultation sont déjà engagés dans une démarche de réduction des déchets. D'ailleurs, à l'initiative des collectivités dans les territoires, beaucoup d'opérations ont déjà été engagées, notamment, et très justement, avec l'Éducation nationale et dans les écoles.

M. LEBAS précise que les répondants étaient prêts à faire plus, à aller plus loin pour agir concrètement, par exemple pour changer leur mode de consommation avec une très forte sensibilité à la lutte contre les emballages et les suremballages. Les répondants sont aussi demandeurs de développer des lieux

de proximité pour faciliter au quotidien des opérations comme le compostage collectif, les *Repair Café* et les points d'apports volontaires. Il y a eu beaucoup de propositions et d'initiatives pour améliorer encore le tri, celui des déchets alimentaires mais aussi la question des plastiques dont une grande part se retrouve dans les océans et sur lesquels il y a beaucoup de communication.

Il constate aussi une manifestation d'intérêt pour davantage d'actions collectives de nettoyage de déchets, notamment dans les milieux naturels, comme les opérations Hauts-de-France Propres ou bien les *World Clean up Day*. Les répondants souhaitent aussi davantage de sensibilisation, ce qui indique que le PRPGD doit se projeter dans une action concrète au plus près des citoyens pour contribuer à valoriser les services du quotidien et à faire évoluer les habitudes. On retrouve aussi cette condition dans le SRADDET.

En parallèle de ces trois volets de consultations ont eu lieu des échanges interrégionaux pour tenir compte des observations formulées par les élus du territoire de l'Oise sur l'enjeu des chantiers franciliens principalement.

M. LEBAS souligne qu'il est incontestable que ce travail d'échange avec la Région Ile-de-France et la Société du Grand Paris a permis de bâtir une relation de travail avec les représentants du territoire de l'Oise avec le soutien des services de l'État. Il tient d'ailleurs à remercier le Préfet de région M. Michel LALANDE et le Préfet de l'Oise M. LE FRANC pour avoir pris une part significative à ce travail de clarification qui devra se poursuivre tout au long de la mise en œuvre de ce plan.

La Région a voulu contribuer à une approche plus territorialisée de cet enjeu important des déchets des grands chantiers qui représentent incontestablement un atout pour nos territoires et pour les territoires voisins mais dont la gestion devra être absolument exemplaire.

M. LEBAS insiste fortement sur les ultimes échanges qui ont eu lieu avec plusieurs représentants des territoires de l'Oise, particulièrement la Présidente du conseil départemental, et Xavier BERTRAND, le Président, les membres de son cabinet, et lui-même. Il a été décidé que soit proposée demain, en séance plénière du Conseil régional, une forte adaptation de la règle de l'orientation n°14 du PRPGD consacrée aux ISDI. Les ISDI sont les installations de stockage des déchets inertes. Cette nouvelle rédaction permet de renforcer le recours au mode de transports alternatifs à la route pour approvisionner les installations de stockage des déchets inertes mais aussi de rechercher un équilibre territorial de ces capacités de stockage.

Il est aussi proposé d'assortir cette nouvelle règle de planification d'une recommandation garante de la bonne mise en œuvre de la règle, consistant en une étude régionale qui permettra d'objectiver à l'échelle des territoires de la région la gestion des déchets des grands chantiers.

Objectiver l'offre et la demande de solutions de stockage et la valorisation des déchets inertes vise d'une part, à équilibrer les capacités entre les différents départements du territoire, d'autre part, à identifier le potentiel de mode de transports des déchets inertes alternatifs à la route, et enfin de définir, à la demande de l'Etat, les modalités de mise en œuvre du principe de proximité.

L'objectif est de pouvoir élaborer une charte d'engagements volontaires autour des meilleures pratiques de gestion des déchets inertes qui soit adaptée au territoire. Les pratiques de la Région Ile de France ont été observées, notamment dans son département de Seine-et-Marne. Cette étude

s'appuiera sur une gouvernance territoires, maîtres d'ouvrage et exploitants qui permettra d'intégrer l'ensemble des points de vue.

Les moyens alloués à cette étude feront l'objet d'un vote en séance plénière du Conseil régional en même temps que l'approbation du PRPGD.

M. LEBAS souligne que toutes ces démarches ont permis d'apporter une réelle valeur ajoutée au PRPGD, comme le mentionne le rapport du CESER. Il remercie chacun d'avoir fait preuve d'une forte mobilisation. C'est aussi la raison pour laquelle cette conférence territoriale de l'action publique a été organisée la veille de la séance plénière du conseil régional, pour permettre à chacun de se positionner le plus précisément possible.

M. LEBAS termine en rappelant les prochaines étapes de la procédure. L'avis de la CTAP qui sera formellement recueilli tout à l'heure, sera porté à la connaissance de l'assemblée régionale demain avant qu'elle ne se prononce sur l'adoption du projet de PRPGD et son rapport environnemental. Ensuite, une enquête publique se déroulera du 16 septembre au 16 octobre 2019.

Le rapport de la commission d'enquête publique devrait ensuite être rendu à la mi-novembre, laissant ensuite quelques semaines au Conseil régional pour apporter les ultimes modifications demandées par la commission d'enquête publique. Ces modifications pourront porter à la fois sur des recommandations et sur la rédaction de règles de planification. L'objectif est de parvenir avant décembre 2019 à une version stabilisée pour une approbation par le Conseil régional en décembre 2019.

M. LEBAS passe la parole à Monsieur LABIT, présent aujourd'hui en qualité de secrétaire général adjoint pour les affaires régionales auprès du Préfet de région.

M. LABIT rappelle les termes de l'avis de l'État formulé préalablement lors de la précédente réunion de la CTAP le 5 avril. L'avis favorable est assorti de trois réserves, c'est à dire trois points de vigilance.

Ces points de vigilance concernent, en premier lieu, la planification des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs environnementales. Le deuxième concerne l'implantation des centres de tri nécessaires à l'extension des consignes. Le troisième concerne la synthèse des actions favorisant le développement du tri des biodéchets à la source.

Sur l'ensemble des points, des éléments d'analyse et de complément ont été apportés qui confortent l'avis favorable de l'Etat. Au nom du Préfet de région, **M. LABIT** salue la démarche d'élaboration qui a été mise en place. Le document apparaît particulièrement satisfaisant du point de vue de l'État sur la plupart de ces volets, en particulier sur le diagnostic de l'état des lieux des gisements et des installations, sur les scénarios de prospective mais aussi sur le plan d'action en faveur de l'économie circulaire, qui est l'une des dimensions les plus importantes du PRPGD. Si l'aspect prévention vise à réduire les quantités de déchets produites, ce qui est une exigence réglementaire, en parallèle, il y a le développement d'une filière de valorisation..

M. LABIT complète en rappelant le caractère vivant du PRPGD qui pourra faire l'objet d'enrichissements au-delà de son intégration au SRADDET. Le législateur a en effet prévu plusieurs points de rendez-vous quelques mois après l'approbation du SRADDET, qui vont donner corps au travail technique qui a été fort bien engagé. L'illustration la plus concrète est la mise en œuvre de l'observatoire.

Il considère qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur l'avis de l'Autorité environnementale qui vise à éclairer l'enquête publique et à demander des précisions sur certains enjeux. Le mémoire en réponse de la Région est un premier élément d'enrichissement et d'éclairage à apporter au public. Il se félicite également de la consultation des habitants menée par la Région, qui montre qu'il n'y a pas une opposition massive sur le sujet. C'est donc un point positif. La consultation du public comme la réponse à l'avis de l'AE sont des éléments extrêmement importants sur cette dernière ligne droite d'élaboration et d'approbation de ce document et en font toute sa richesse.

M. LABIT confirme que les points de vigilance de l'État sont liés à la sécurité juridique des actes qui devront être pris en référence et en appui au PRPGD avec le souci d'opérationnalité du dispositif au-delà des principes. Il considère d'ailleurs que tout ce qui a été mis en place à l'instigation du Conseil départemental de l'Oise sur l'orientation n°14 va dans le bon sens, en permettant d'objectiver l'offre et les besoins et d'analyser la répartition sur le territoire avec des problématiques de transcription opérationnelle du principe de proximité. Il soutient les alternatives à la route pour organiser le transfert des déchets proposées par la Région.

Il confirme par conséquent l'avis favorable de l'État sur le projet de PRPGD avec tous les amendements qui ont été proposés.

M. LEBAS- remercie M. LABIT sur l'avis favorable et restera attentif aux recommandations et préconisations de l'Etat.

Il demande ensuite à la représentante du CESER de faire part de l'avis du CESER.

MME CLOSSET KOPP.- indique que le rapport-avis du CESER sur le PRPGD de la Région des Hauts-de-France a été voté hier par 117 voix pour et 1 voix contre.

Elle souhaite que ce rapport soit diffusé largement. Elle souligne que CESER et Région convergent sur un certain nombre de points ; d'autant plus avec les modifications qui viennent d'être rappelées aujourd'hui et qui contribueront à l'amélioration de ce PRPGD.

Le rapport-avis du CESER tout d'abord salue le travail de la Région pour le diagnostic réalisé par rapport à tout ce qui est déchets en Hauts-de-France, surtout au regard de l'hétérogénéité des anciennes planifications départementales et régionales. Même si ce plan reste évidemment perfectible, elle souligne l'évolution positive du PRPGD dans sa version actuelle, par rapport à celle qui avait été annexée au SRADDET.

Le CESER a jugé primordial que la Région se dote de ce PRPGD, outil indispensable à la planification et à l'organisation territoriale dans le cadre de la prévention de la gestion, de la collecte, du tri et de la valorisation de ce déchet. Pour preuve, toutes les couleurs de l'arc-en-ciel que les habitants peuvent retrouver par rapport aux couvercles de leurs poubelles et qui changent d'une communauté de communes par rapport à une autre.

Le CESER considère le PRPGD comme un lien direct avec les habitants et les collectivités, et comme un dispositif pertinent d'accompagnement d'un équilibre territorial en termes d'équipements ou de consignes de tri. Il va créer des emplois dans le recyclage, le réemploi, et la valorisation.

Le CESER affirme que le projet de PRPGD est un bon document qui a toute la force nécessaire pour planifier et gérer les déchets en Hauts-de-France.

M. LEBAS, Président.- remercie le CESER pour cet avis dont il a pris récemment connaissance. Il en retient que tant qu'il n'y a pas de PRPGD, c'est le cadre précédent qui reste en vigueur et que même si le PRPGD est sans doute perfectible et n'apporte pas une satisfaction totale à la diversité des acteurs du territoire, il est sans doute bien préférable à la perpétuation du cadre antérieur.

Il passe la parole à Madame COLIN qui la demande pour le département de l'Oise.

Mme COLIN.- remercie le Président et rappelle, comme lors des CTAP précédentes, que l'Oise est le département des Hauts-de-France le plus proche de Paris. Cette proximité peut parfois être un atout pour le développement du territoire, mais c'est aussi, pour les élus, une grande source d'inquiétude, au regard des grands chantiers de l'Ile-de-France, qu'il s'agisse du métro du Grand Paris, des infrastructures prévues pour les Jeux Olympiques ou du Charles de Gaulle Express. Ils vont en effet produire beaucoup de déchets pour lesquels l'Ile-de-France n'aura pas les infrastructures suffisantes. La Société du Grand Paris identifie ainsi 24 exutoires dans l'Oise sur les 32 recensés à l'échelle de la région Hauts-de-France. C'est un chiffre plus inquiétant encore que celui de la DREAL.

Ces déchets issus des chantiers, s'ils sont dits inertes, ne sont pas pour autant inoffensifs. En effet, les déchets du BTP sont assez peu contrôlés, des entreprises peuvent assez facilement y introduire des déchets dangereux qui devraient être traités dans des filières spécialisées. Le stockage de ces déchets qui ne créent quasiment pas d'emplois ne devrait pas être qualifié de valorisation.

De même, l'acheminement de déchets du BTP est source de nuisances. Les carrières susceptibles de les accueillir ne sont pas nécessairement situées le long des axes principaux. Des milliers de camions doivent emprunter des routes départementales, y compris des routes secondaires très peu adaptées aux poids lourds. C'est non seulement un trafic qui risque d'accélérer l'usure des routes sans contrepartie pour le Conseil départemental, mais aussi un risque supplémentaire pour la sécurité routière qui menace l'Oise. Sans compter la pollution...

Aujourd'hui, le recensement des carrières de l'Oise, sans être exhaustif, montre une cinquantaine de sites en cours d'exploitation et capables d'accueillir plusieurs fois les déchets du Grand Paris. S'y ajoute une centaine de sites arrêtés dont beaucoup pourraient également accueillir les déchets du BTP. Pour toutes ces raisons, **Mme COLIN** estime qu'il est indispensable que les nuisances et les risques qui résultent du stockage des déchets des grands chantiers d'infrastructure soient maîtrisés.

Trois points au moins auraient mérité d'être pris en compte dès maintenant. Tout d'abord, imposer le transport d'au moins 50 % des déchets de grands chantiers par des moyens alternatifs à la route, dont les moyens ferrés et fluviaux. Ensuite, imposer la limitation du tonnage maximal de déchets produits en dehors du territoire susceptible d'être accueilli par la région. Cela en tenant compte des besoins régionaux dont, en tout premier lieu, le Canal Seine-Nord Europe, MAGEO et le barreau ferroviaire Roissy-Picardie, et du nombre de sites pouvant les accueillir. Enfin, imposer une répartition équitable des déchets du BTP accueillis dans la région sur l'ensemble du territoire. Un département ne devrait pas pouvoir recevoir plus de la moitié des déchets qu'un chantier extra-régional déposerait dans les Hauts-de-France.

Pour ces raisons le Département de l'Oise ne peut être que défavorable à ce plan qui l'expose à devenir l'exutoire du Grand Paris.

M. LEBAS, Président.- remercie Madame COLIN et rappelle que l'ensemble de ces points ont fait l'objet de beaucoup de travail.

Il regrette que les propos de Madame COLIN n'aient pas beaucoup évolué alors même qu'un important travail a été accompli depuis la précédente réunion. Il rappelle que, comme mentionné dans ses propos introductifs, la demande Xavier BERTRAND de présenter un amendement pour la séance plénière de demain, répondant à beaucoup des aspirations formulées par l'Oise. Ainsi les inquiétudes exprimées par l'Oise depuis le début ont été, pour une large part, prises en compte. L'adoption d'un PRPGD respecte un cadre juridique précis et il fera aussi l'objet d'un contrôle de légalité. Il souligne que certaines des observations de l'Oise concernent davantage le PRPGD de l'Ile-de-France que celui des Hauts-de-France.

Ces précisions ont d'ailleurs été apportées durant les échanges avec l'Ile-de-France, et la Société du Grand Paris en présence de la Présidente de l'Oise. Tout cela doit aussi être intégré dans les marchés qui sont passés par les entreprises sur les installations sur les modalités de transports jusqu'à ces installations. Évidemment, ces éléments n'ont pas vocation à figurer dans le PRPGD des Hauts-de-France.

M. LEBAS, redit que les préoccupations de l'Oise sont légitimes. Le président des maires de l'Oise ici présent, s'en est ouvert auprès de lui et du Président Xavier BERTRAND à plusieurs reprises. Elles seront transcrites dans le PRPGD aussi loin que le contrôle de légalité sera en capacité de les accepter.

Il redonne la parole à Madame COLIN mais précise, par égard pour l'ensemble des autres participants, que le temps de parole ne soit pas exagérément consacré à cette question.

Mme COLIN.- répond que les amendements qui viennent d'être présentés ce matin n'ont pas pu être étudiés au préalable. Après analyse avec Mme la présidente du Conseil départemental de l'Oise et les services, la Région sera informée si ces amendements étaient de nature à pouvoir modifier l'avis du conseil départemental.

M. LEBAS, Président.- passe la parole à Monsieur FLAMENGT.

M. FLAMENGT.- relève que, sur les principales orientations, il était précisé que la volonté de déployer la tarification incitative avait pour but de soutenir financièrement les efforts des ménages. Il souscrit à cette démarche étant donné que sa collectivité, la Communauté de communes du pays Solesmois, l'a mise en place.

Cependant il constate une baisse significative des tonnages collectés ainsi qu'une augmentation des refus de tri. Sur le nécessaire effort de sensibilisation des citoyens, il est à mener sans discontinuer par les collectivités et il se demande si la Région va aider les collectivités sur cette sensibilisation.

M. LEBAS, Président.- répond que cela ne figure évidemment pas dans le PRPGD mais espère que Monsieur FLAMENGT va émettre, au titre de sa communauté de communes, un avis favorable au PRPGD.

M. FLAMENGT.- acquiesce.

M. LEBAS, Président.- se demande si l'avis sur le PRPGD serait encore plus favorable si la Région accompagnait les territoires dans la sensibilisation.

(M. FLAMENGT acquiesce.)

M. LEBAS, Président.- compte en parler au Président de Région puisque dans le cadre des compétences régionales, notamment en matière de communication à l'égard des populations, la

Région pilote déjà l'opération Hauts-de-France Propres. D'autres dispositifs pourraient être mis en place, notamment à l'initiative des territoires en fonction de leur sensibilité.

Au passage **M. LEBAS** se penche sur la répartition territoriale des réponses à la consultation : sur les 2 250 répondants, il y en a 240 de l'Aisne, 1 041 du Nord, 248 de l'Oise. 430 du Pas-de-Calais et 224 de la Somme. Ce qui fait que le taux de réponse le plus élevé pour 100 000 habitants est l'Aisne, suivi effectivement du Nord et de la Somme, pratiquement *ex aequo*. Ensuite viennent l'Oise et le Pas-de-Calais pratiquement *ex aequo* aussi.

M. LECERF.- relève qu'il est fâcheux de ne pas avoir de consensus sur des dispositifs importants comme le PRPGD. Il comprend que la position du département de l'Oise résumait la position des intercommunalités et des communes et demande s'il en est toujours ainsi ; les avancées proposées ayant pu permettre une certaine évolution parmi les collectivités concernées de l'Oise. Il se tourne vers son ancien collègue Alain VASSELLE.

M. LEBAS, Président.- indique que la Région a reçu quatre avis défavorables qui émanent tous de collectivités de l'Oise. Ils proviennent du SMDO, de la communauté de communes des Sablons, de la communauté d'agglomérations de la région de Compiègne et de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne. Trois avis réputés défavorables émanent aussi du territoire de l'Oise.

Il passe la parole à Monsieur le Président des maires de l'Oise.

M. VASSELLE.- indique qu'un président d'intercommunalité du sud de l'Oise qui siège au SCPO est aussi présent et va également exprimer son point de vue. Suite à l'exposé en séance et aux observations faites par Mme COLIN, il formule deux interrogations.

La première est de savoir si une étude d'impact financier a été faite concernant le plan. En qualité de maire, la préoccupation est de savoir quelles seront les conséquences pour les concitoyens lorsqu'ils devront payer soit leur taxe d'ordures ménagères, soit leur redevance. L'objectif principal recherché s'agissant des déchets ménagers est bien de réussir à diminuer le tonnage des déchets qui seront traités soit par la voie de l'incinération soit en stockage.

Ensuite, pour ce qui concerne tous les déchets inertes, il s'interroge sur la possibilité pour le PRPGD Hauts-de-France de ne pas être arrêté tant que celui de la Région Ile-de-France ne l'est pas lui-même, afin qu'il y ait une véritable coordination faite entre les deux plans. Les inquiétudes de Mme COLIN pourraient trouver leur réponse dans le plan de la Région Ile-de-France si celui-ci prévoyait sur son territoire un nombre de sites plus important qu'initialement pour recevoir les déchets inertes venant des grands chantiers du Grand Paris. Cela répondrait au moins pour partie aux inquiétudes et préoccupations exprimées par le Département qui sont partagées par toutes les intercommunalités de l'Oise.

Il rappelle que les collectivités de l'Oise ne voient pas d'un bon œil défiler des camions qui empruntent les routes départementales et communales pour venir déverser leurs déchets inertes. Il y a toujours des interrogations sur le caractère polluant ou non polluant de ces déchets inertes. Il précise qu'un site de réception de déchets inertes dans son ancien canton, le canton de Froissy, fait toujours l'objet d'une opposition très forte qui considère même que ces déchets inertes ont un caractère polluant. Sans avancée sur ce point, il y aura toujours des difficultés à trouver des sites qui puissent accueillir ces déchets du BTP.

M. LEBAS, Président.- répond que l'étude d'impact financier n'entre pas dans le champ et les prérogatives du PRPGD. Le PRPGD est un outil de programmation qui, ensuite, sera prescriptif à l'égard des collectivités et des exploitants, mais ne prévoit pas les modalités d'équilibre financier de l'exploitation. Cet impact financier doit être pris en compte par les collectivités et leurs délégataires en référence au principe de subsidiarité.

Sur le deuxième aspect, le projet de PRPGD Ile-de-France a déjà été arrêté. La Région a d'ailleurs été sollicitée pour émettre un avis. L'avis rendu par le Conseil régional, était un avis favorable, assorti de recommandations qui ont été discutées avec le Conseil départemental de l'Oise et que les conseillers régionaux de l'Oise ont portées en séance plénière. C'était Manoëlle MARTIN elle-même qui avait fait valoir l'attention particulière que le Conseil régional Hauts-de-France portait aux préoccupations du département de l'Oise à l'égard des déchets inertes franciliens.

Il rappelle que les échanges avec la Région Ile-de-France et la Société du Grand Paris ont rassuré la Région mais manifestement pas le Département de l'Oise : sous contrôle de l'État il a ainsi été indiqué que jusqu'ici, c'est un peu moins de 5 % des déchets inertes franciliens qui ont été accueillis dans l'Oise.

Mme COLSON.- précise que c'est 1 %.

M. LEBAS, Président.- confirme que c'est bien 1 %. La part la plus significative étant elle-même accueillie dans le département de Seine-et-Marne.

Il a été montré que les trois quarts des déchets des grands chantiers franciliens produits sont valorisés en Ile-de-France. Dans le quart restant, c'est 1 % qui va dans l'Oise. Sans méconnaître l'importance que peut revêtir cette question à l'égard des populations du département de l'Oise, singulièrement à l'approche d'une échéance électorale, il importe de remettre les données chiffrées et objectives.

Il propose d'accompagner le Département de l'Oise pour fournir les documents de communication correspondants à ces informations. Sur l'inquiétude qu'il pourrait y avoir davantage de déchets franciliens dans les étapes à venir, **M. LEBAS** considère que la nouvelle rédaction proposée va être très significativement protectrice.

M. VASSELLE.- propose d'amender en ajoutant que la Région Ile-de-France s'engage à ce qu'il n'y ait pas plus de 1 % de déchets inertes produits par la Région Ile-de-France qui viennent dans l'Oise. Il indique être prêt à voter le plan si c'est le cas.

M. LEBAS, Président.- répond que ce n'est pas l'objet du PRPGD Hauts-de-France de prescrire des règles sur les déchets provenant des territoires voisins. Il encourage M. VASSELLE à adresser cet amendement à Valérie PECRESSE pour qu'elle prenne cet engagement dans le PRPGD Ile-de-France. Il considère que les éléments communiqués jusqu'ici fondent la base d'une certaine confiance puis passe la parole à Monsieur LABIT.

M. LABIT.- précise que le préfet de l'Oise est extrêmement et personnellement mobilisé sur ces questions de déchets. Il y a un premier axe qui est celui de la police, le contrôle de la qualité des déchets. Le second axe est le contrôle des responsabilités des gestionnaires de sites de traitement des déchets. Enfin, le troisième axe est le contrôle de la responsabilité des gestionnaires de carrières qui ont à organiser les conditions de remblaiement, de remise en état, à la fois de leur installation et des infrastructures autour. Cela fait partie des sujets examinés de très près.

Sur le cas spécifique des relations avec la Société du Grand Paris le travail technique est engagé et va se poursuivre. Il considère que le nombre d'exutoires ne préjuge pas de la quantité de matériaux qui sera accueillie.

Il insiste sur le fait que c'est aussi la mise en concurrence qui permet d'établir des équilibres sans préjuger des volumes. La Société du Grand Paris a dit avoir une visibilité relativement limitée, à la fois dans le temps et dans le déroulé de ces opérations. En revanche, elle était sereine sur le cap. Il n'y a donc pas de raison, *a priori*, qu'il y ait une évolution majeure dans la répartition des déchets dans les années à venir. Cela fait partie des points qu'il faudra continuer à surveiller dans le cadre de cette dimension interrégionale qui est un axe important de l'observatoire.

M. LEBAS, Président.- passe la parole à M. HAQUIN.

M. HAQUIN.- demande si la Région prévoit d'intégrer dans son amendement un objectif chiffré en pourcentage de transports alternatifs.

M. LEBAS, Président.- répond que c'est le souhait de la Région mais cela implique qu'il y ait un chiffre sur le pourcentage et une échéance, et que tout cela soit réaliste. Indiquer simplement une proportion de transports alternatifs à la route très élevée et à 6 mois ce ne sera pas réaliste. C'est l'objectif des ultimes échanges qu'il doit avoir d'ici demain matin.

Il passe la parole à Monsieur SIMEON.

M. SIMEON.- rappelle avec émotion les échanges qu'il a pu avoir avec M. Philippe RAPENEAU lors de visites des différentes agglomérations qui composent le grand Hainaut-Cambrésis pour discuter des déchets.

Il considère qu'il ne faut pas demander à une Région de résoudre tous les problèmes non prévus dans le décret PRPGD. Il félicite, Monsieur le Président, ainsi que la conseillère déléguée mais aussi et surtout l'ensemble des services de la Région pour leur mobilisation qui a abouti aux trois objectifs qui étaient assignés. Ces objectifs étaient de réduire l'élimination, de privilégier la prévention et de développer la valorisation. Il indique à ses collègues et amis de l'Oise qu'il y a des procédures de consultation pour faire intégrer ces déchets dans les cahiers des charges, dans les appels d'offres, et dans les concessions.

Il considère qu'il n'est pas souhaitable de bloquer le PRPGD et le SRADDET dès lors que les préoccupations formulées ont été prises en considération. Le risque serait de bloquer le système alors que ce plan est une garantie et une protection pour les gens de l'Oise. Il fait confiance aux garanties apportées par l'Etat et aussi aux politiques pour se mobiliser en cas de risque avéré.

Il indique qu'en tant que vice-président d'un important centre il a été appelé à prendre des déchets provenant de la Belgique. Mais cela ne se fait que sur base d'un cahier des charges et si les élus le souhaitent. Il n'y a pas d'obligation.

Il confirme, au nom de ses collègues du Cambrésis et de tous les collègues du pôle métropolitain, qu'il émettra un avis très favorable sur le plan. Un travail énorme a été effectué, ainsi qu'un travail de consultation dans un délai imposé par l'Etat mais qui répond à la fois aux objectifs et laisse de la liberté aux EPCI ou aux sociétés délégataires.

Il réitère le soin qu'il faut porter à l'élaboration des cahiers de charge.

M. LEBAS, Président.- passe la parole à Madame KERKHOF.

Mme KERKHOF.- confirme que la Communauté urbaine, déjà très engagée dans la prévention et dans la valorisation des déchets, émettra aussi un avis favorable sur ce plan.

Au-delà du rôle que les collectivités ont à jouer en matière des déchets ménagers, elle se demande jusqu'où elles peuvent aller dans le travail de sensibilisation et de changement des pratiques des industriels. La Communauté urbaine de Dunkerque a mis en place, avec les grands groupes, le réseau de chaleur, c'est-à-dire la réutilisation de l'énergie fatale dans le réseau de chaleur urbain. Cependant la collectivité n'est pas collecteur de ces déchets industriels. Il est possible d'inciter les industriels ou les sensibiliser à une forme de valorisation et de tri, mais pas le leur imposer. Beaucoup d'industriels font encore le choix de faire enfouir leurs déchets, bien évidemment par des structures adaptées. Une grande partie de déchets valorisables ne le sont pas. Sur ces thématiques, il y a donc une certaine limite dans la responsabilité et dans les compétences d'un EPCI et d'une collectivité dans cette gestion et prévention des déchets.

Elle pose également une question sur comment lutter contre les dépôts sauvages auxquels les collectivités sont malheureusement toutes confrontées. Parfois, il est possible de retrouver les propriétaires de ces déchets mais la plupart du temps, pas. C'est alors toujours la collectivité qui doit s'en charger, avec toutes les conséquences et surcoûts. Elle considère que l'on n'est pas encore allé assez loin sur ce sujet, mais émettra quand même un avis favorable parce que cela correspond aux changements que son territoire souhaite engager. Cela permettra aussi de mesurer l'impact des politiques déchets mises en place par la Communauté urbaine et d'en tirer une évaluation au regard des nouvelles prescriptions du PRPGD.

M. LEBAS, Président.- remercie la Communauté urbaine de Dunkerque pour cet avis. Il indique partager l'essentiel et notamment sur les dépôts sauvages. C'est probablement l'une des préoccupations les plus importantes et croissantes auxquelles les maires des communes du territoire des Hauts-de-France sont confrontés. Même s'il existe un certain nombre de solutions techniques, elles ont aussi leurs limites. Ce point sera abordé cette semaine avec Jacqueline GOURAULT, la ministre des relations avec les collectivités qui sera pendant deux jours sur le territoire des Hauts-de-France et vendredi à Maubeuge.

Il rappelle qu'actuellement un texte concernant la vie des collectivités et le statut des élus est en discussion et qui devrait renforcer significativement les pouvoirs de police des maires. En tant que président des maires des départements du Nord, **M. LEBAS** a l'intention de lui demander de renforcer, dans le dispositif relatif au pouvoir de police des maires, l'aspect relatif à la lutte contre les dépôts sauvages. Pour le moment, le texte est plutôt orienté sur les questions liées à des attroupements et à des problèmes d'insécurité,

Il passe la parole à Monsieur BERNARD de la Métropole Européenne de Lille.

M. BERNARD.- rappelle que la Métropole Européenne de Lille a donné un avis favorable par rapport au contenu du PRPGD lors de son conseil du 5 avril 2019. Il confirme pleinement cet avis favorable dont les recommandations et les règles rejoignent les éléments que la MEL est en train d'intégrer dans son schéma directeur de traitement des déchets qui sera voté en fin d'année.

M. LEBAS, Président.- le remercie et propose de passer au vote. Il rappelle que le nombre de votants est de 16 au cours de cette séance, alors que le quorum est de 38. Ce dernier n'est donc malheureusement pas atteint. Néanmoins, comme il s'agit du deuxième examen devant la conférence territoriale de l'action publique, il est possible de procéder au vote.

Il propose donc un vote à main levée et d'émettre un avis favorable sur le projet de PRPGD et sur son rapport environnemental.

(Il est procédé au vote de l'avis favorable: 3 voix contre et 12 voix pour)

Il remercie l'assemblée pour la qualité et l'intérêt des échanges qui ont incontestablement permis de rapprocher les points de vue malgré les difficultés légitimes qui ont émergées.

Il rappelle également que le projet de loi sur l'économie circulaire que le gouvernement vient de présenter manifeste une volonté d'une meilleure prévention et gestion des déchets. Ce projet de loi va continuer de mobiliser les collectivités, les acteurs économiques et les citoyens. Ce PRPGD en sera un jalon régional pour soutenir l'indispensable transition vers d'autres modes de production et de consommation sur le territoire de la région.

3- Avis formel de la CTAP sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

(...)

(La séance est levée à 12 heures 28.)